

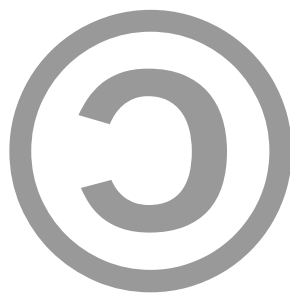
Le DROIT des ÉTRANGE-RE-S

pour toutes et tous !



- Juillet 2011 -

[Lois Bessons inside !](#)



CopyLeft
A diffuser largement, sans autorisation

Ce document à été retranscrit et mis en page par le collectif CASSS-paPIERs, Collectif d'Actions, de Soutien et de Solidarité aux Sans-paPIERs à Brest. Le contenu de ce document provient de plusieurs formations concernant le droit des personnes étrangères, mises en place par la Coordination Bretagne/Pays de la Loire Solidaire des personnes immigrées et le SAF, le Syndicat des Avocats de France.

Ce document est disponible au format PDF sur internet, sur le site du CASSS-paPIERs : http://www.cassspapier.gwiad.org/doc/legi/LeDroitDesEtranger-e-sPourTou-t-e-s_CASSS-paPIERs_Juil-2011.pdf

Ce document est entièrement CopyLeft : Copiez, Modifiez, Diffusez à votre guise !
On accepte les dons de sympathie et soutien en tout genre ... voir notre site web :

www.cassspapier.gwiad.org

Le Collectif d'Actions, de Soutien et de Solidarité aux personnes Sans-papiers – CASSS-papiers et la Coordination Bretagne/Pays de la Loire solidaire des personnes immigrées vous proposent ...

... un document pas trop long mais plein de détails utiles et pratiques pour contrer la politique de fermeture des frontières et pour la régularisation de tou-te-s les personnes sans-papiers,

Le DROIT des ÉTRANGE-RE-S

pour les gens comme nous : militant.e.s, travailleur.euse.s sociaux, individu.e.s subissant ou refusant les lois liberticides et injustes ...

L'entrée, l'asile, le séjour, l'éloignement, la nationalité, le droit communautaire, et un lexique pour les mots barbares

Dernière mise à jour : Juillet 2011

[Ce document prend en compte les toutes récentes lois Besson](#)

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION GÉNÉRALE</u>	4
<u>L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE</u>	5
1- <u>Les situations particulières d'entrée sur le territoire</u>	
A- <u>Les zones d'attente</u>	
B- <u>Retour au pays et mariages mixtes</u>	
2- <u>Les deux types de visas</u>	
<u>L'ASILE</u>	7
<u>1- L'asile (ou les asiles) en France</u>	7
A- <u>Définitions</u>	
B- <u>Les différents types d'asile en France</u>	
<u>2- L'accueil</u>	9
A- <u>Les premières démarches</u>	10
<u>Domiciliation</u>	
<u>L'enregistrement de la demande</u>	
B- <u>Droits sociaux des demandeur-euse-s d'asile</u>	11
<u>Les ressources</u>	
<u>L'hébergement</u>	
<u>L'accès au soins</u>	
<u>Le droit au travail</u>	
<u>Compte bancaire et La Poste</u>	
<u>La Scolarisation</u>	
<u>3- La procédure de demande d'asile</u>	14
A- <u>Les situations exceptionnelles</u>	14
<u>Aparte concernant le renvoi vers un autre pays, conséquence du règlement Dublin II</u>	
1) <u>La procédure prioritaire</u>	
2) <u>La procédure ultra-prioritaire</u>	
3) <u>L'asile en rétention administrative ou en zone d'attente</u>	
B- <u>La demande d'asile normale</u>	16
1) <u>Les questions pratiques</u>	
2) <u>Remplir le dossier OFPRA</u>	
3) <u>Le récit de la demande d'asile</u>	
a) <u>Les critères retenus par la Convention de Genève</u>	
b) <u>Les menaces dites privées</u>	
c) <u>La manière dont ont été exercées les persécutions</u>	
d) <u>Un maximum de détails très précis</u>	
e) <u>Documentation</u>	
4) <u>Les preuves (documents apportés au récit)</u>	19
5) <u>Envoi du dossier et récépissé</u>	
6) <u>L'audience à l'OFPRA</u>	
7) <u>La décision de l'OFPRA</u>	
C- <u>Le recours</u>	21
1) <u>La rédaction de la lettre</u>	
2) <u>Conseil et Aide Juridictionnelle</u>	
3) <u>Droit d'accès aux documents</u>	
4) <u>La visioconférence</u>	
5) <u>L'audience</u>	
6) <u>La décision</u>	
D- <u>La réouverture de dossier</u>	24

LE SÉJOUR	26
1- Les différents types de titres de séjour	26
2- Les titres et cartes fréquent-e-s	27
A- La carte étudiant-e (L313-7)	27
B- Les cartes « scientifique » (L313-8), et « profession artistique et culturelle »	27
C- Carte de travail (L313-10)	27
D- Carte Vie Privée et Familiale (VPF) (L313-11 à L313-13)	28
1) Les conjoint-e-s de français-e-s - LES MARIAGES MIXTES Mariage gris... une nouvelle et belle notion !	
2) Le regroupement familial	
3) Les jeunes de 18 ans, en France depuis leurs 13 ans	
4) Les jeunes de 18 ans, bénéficiaires de l'ASE depuis 2 ans minimum	
5) Les parents d'enfants français-es	
6) Cas des violences conjugales	
7) Raisons de santé	
E- Admission exceptionnelle au séjour (L313-14)	31
F- Carte Bleue Européenne (L313-10)	31
G- Carte de résident-e (10 ans) (L314-1 à 314-15)	31
3- Accords bilatéraux : quelques bases	32
L'accord Franco-Tunisien	
L'accord Franco-Algérien	
L'ÉLOIGNEMENT	33
1- Les mesures administratives d'éloignement	33
A- L'APRF et sa disparition	33
B- L'OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français	33
1) Présentation générale de l'OQTF	
2) L'OQTF « classique »	
3) L'OQTF « express »	
4) Le recours contre l'OQTF	
C- L'IRTF, une nouvelle mesure administrative	36
D- L'assignation à résidence comme mesure administrative	36
2- La rétention administrative	37
LA NATIONALITÉ	39
1- Naître français-e	39
2- Devenir français-e : la naturalisation	39
A- Sans démarche	
B- Par déclaration	
C- Par décret	
LE DROIT COMMUNAUTAIRE	41
1- Introduction	41
2- Schengen, Kezako ?	41
3- Le statut de « résident-e de longue durée CE » L314-8	42
4- Bulgarie et Roumanie	43
5- Faire sauter une OQTF !	43
LEXIQUE DES MOTS BARBARES	44
LES ASTUCES	47

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Ce document est la deuxième version d'un premier document aujourd'hui en partie obsolète, publié en Avril 2011 par le CASSS-paPIERs¹ et la Coordination Bretagne / Pays de la Loire Solidaire des personnes immigréess², coordination se réclamant d'un réseau militant prônant la libre circulation de toutes les personnes dans le monde, l'arrêt des expulsions, l'ouverture des frontières, la régularisation de toutes les personnes sans-papiers, et plein d'autres choses. Ce document n'a pas pour but d'être exhaustif, mais bien d'être un document de travail servant de base pour chercher des informations, une sorte de vulgarisation du droit des étranger-e-s. Si vous remarquez une erreur, un oubli, une faute, ou quelque chose qui s'en rapproche, vous pouvez nous contacter via l'adresse mail suivante : cassspapier@no-log.org.

Le droit des étranger-e-s ne cesse d'être modifié, et c'est pour cela que l'ancien document d'Avril 2011 est en partie obsolète, puisque les récentes lois Besson/Hortefeux/Guéant relatives à l'entrée, au séjour, à l'éloignement des étranger-e-s et à la nationalité³ ont une nouvelle fois modifié la législation en la matière. Ces dernières viennent d'entrer partiellement en application ce 18 juin 2011. Certaines mesures prises dans cette loi s'appliquent donc déjà, les autres entreront en application progressivement, au 30 septembre 2011 d'abord, puis au 1^{er} Novembre 2011, et enfin au 1^{er} Janvier 2012. Depuis l'ordonnance fondatrice de 1945, plus de 30 réformes ont eu lieu, dont cinq depuis 2003. Elles « s'empilent » au fur et à mesure et réduisent les possibilités de régularisations de manière alarmante, en précarisant à chaque fois les migrant-e-s. Ces changements sont difficiles à ingérer et c'est pour cela que ce document existe, afin de clarifier la situation sur cette législation.

Le but de ce document est de trouver, pour les personnes souhaitant faire des permanences d'accueil et les personnes directement concernées, les grands tiroirs dans lesquels chercher des informations pour chaque situation (asile, régularisation, nationalité, en fonction de leur origine, leur situation, etc.).

À part les urgences dues aux éloignements notamment, il n'y a quasiment jamais de vraie urgence. Mieux vaut prendre le temps de parler avec les personnes, et d'acquérir leur confiance dans un premier temps, ce qui est très important. Bien expliquer qu'en France, contrairement à ailleurs peut-être, les locaux ouverts ne sont pas forcément directement contrôlés par l'état ou les administrations.

Avertissement : Théoriquement, nous ne devrions pas être là, et ce document ne devrait pas exister, car la législation contre laquelle nous nous battons ne devrait pas exister non plus. Notre position est claire, à savoir : l'égalité totale des droits des individu-e-s, étranger-e-s et français-es. La France se prétend accueillante, mais le fait est que le droit des étranger-e-s est bourré de discriminations. Ces textes de lois, s'ils étaient vraiment connus, seraient jugés intolérables par la plupart des français-es. L'existence d'un droit des étranger-e-s met les français-es et les étranger-e-s dans deux cadres juridiques différents, ce qui est déjà fondamentalement discriminatoire. Mais même au sein de la législation concernant les populations étrangères, les différences sont nombreuses : Europe ou pas, Schengen ou pas, Roumanie et Bulgarie (en transition⁴), Tunisie et Algérie (accords bilatéraux), en sont des exemples. Il faut savoir également que même en France, les droits sont différents (notamment pour les étranger-e-s), que l'on se trouve en métropole ou en Outre-mer⁵.

1 CASSS-paPIERs : Collectif d'Actions, de Soutien et de Solidarité aux personnes sans-papiers à Brest, site : <http://www.cassspapier.gwiad.org> , contact par mail à : cassspapier@no-log.org

2 Coordination Bretagne / Pays de la Loire solidaire des personnes immigrées, site : <http://www.coord-ouest.fr>

3 Par souci de lisibilité ces récentes lois seront appelées « lois Besson » dans la suite de ce document, et les nouveautés qu'elles impliquent y seront indiquées **en bleu**.

4 Cf partie « Droit Communautaire » : 4- Bulgarie et Roumanie

5 En plus des exceptions concernant les départements d'outre mer (Guyane, Kanaky, Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Réunion) et Saint-Pierre-et-Miquelon, les nouvelles lois Bessons ajoutent Saint-Barthélemy et Saint-Martin à la liste des territoires faisant l'objet de mesures discriminatoires. La situation dans ces territoires est tout simplement catastrophique, les lois en vigueur (déjà terriblement répressives) n'étant absolument pas respectées. Voir les enquêtes de Migreurop et de la Cimade, d'excellente qualité, ainsi qu'une vidéo révélée par Libération.fr en Décembre 2008.

L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE

Les types de visa et leur obtention

Cette partie sera volontairement courte. En général, nous (militant-e-s en France, travailleur-euse-s sociaux/ales, personnes étrangères en France...) sommes peu confronté-e-s à l'entrée, car par définition les questions de visas se posent en amont, au pays.

1- Les situations particulières d'entrée sur le territoire

On peut tout de même y être confronté-e dans le cas de trois situations :

- A) Le cas des personnes arrivantes placées en zone d'attente⁶, et qui souhaitent donc entrer sur le territoire français, les zones d'attente n'étant pas considérées comme étant en France.
- B) Lorsqu'un retour au pays est nécessaire pour une régularisation, afin d'obtenir un visa qui permet de rentrer dans certains critères. Cela peut être le cas lors des mariages dits mixtes (étranger-e / français-e).
- C) Le cas des personnes installées en France souhaitant faire venir un-e membre de leur famille comme un-e conjoint-e, une sœur, un frère, des enfants ...

A- Les zones d'attente

Cette disposition, prévue par la loi Besson, est en vigueur depuis le 18 juin 2011

L221-2 : Concernant le premier cas : les zones d'attente. La récente loi Besson énonce que si un groupe d'au moins 10 étranger-e-s arrivent en France relativement proches géographiquement parlant (10km), alors cette arrivée peut être considérée comme une « invasion ». Une Zone d'Attente peut alors être mise en place n'importe où et n'importe quand, sur simple décision préfectorale, entre le lieu de découverte de ce groupe et le passage frontalier le plus proche pour une durée maximale de 26 jours⁷. Cette zone, arbitraire et délimitée par des frontières invisibles, n'est pas considérée comme territoire français. On peut alors renvoyer les étranger-e-s chez elles/eux, en considérant qu'ils/qu'elles n'ont même pas mis les pieds sur le territoire national. La nouvelle loi Besson indique également que désormais la notification des droits en zone d'attente s'effectuera « *dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agent de l'autorité administrative, et d'interprète disponibles.* ». Ce qui était hier parfois un motif de libération par le JLD⁸ ne peut désormais plus l'être à cause de ce rajout. Lors de la seconde prolongation du maintien en zone d'attente, depuis la récente loi Besson, on ne peut plus soulever les nullités qui n'ont pas été soulevées lors du premier passage devant le JLD. On appelle ça la « purge des nullités » (vice de procédure lors de la garde-à-vue par exemple).

B- Retour au pays et mariages mixtes

L'article L311-7 du CESEDA impose aux étranger-e-s (sauf tunisien-ne-s et algérien-ne-s) qui demandent une carte de séjour d'un an (Vie Privée et Familiale comprise) d'être entré-e sur le territoire de manière régulière, avec un visa dit « long séjour » (supérieur à 3 mois). Exemple de ce qui peut se passer lors d'un mariage mixte :

- L'étranger-e entre en France avec un visa court séjour (soit ille ne sait pas qu'il faut un visa long séjour

6 Les Zones d'Attente pour Personnes en Instance (ZAPI) sont des lieux de privation des libertés où sont placées les personnes en transit. Elles ont été créées en 1992 par Paul Quilès (PS). Les autorités les y placent pour, selon elles, avoir le temps et les moyens de vérifier leur destination et les droits des personnes retenues de s'y rendre. Il s'agit très souvent de lieux de non-droits car très peu surveillés. Les ZAPI « fixes » se situent souvent au sein d'aéroports, de gares ou de ports maritimes, ou n'importe quel lieu de transit. Des ZAPI « temporaires » peuvent également être créées depuis les dernières lois Bessons. Une zone d'attente n'est pas considérée comme une partie du territoire français mais comme territoire international. Les mineur-e-s isolé-e-s peuvent être retenus en ZAPI.

7 La durée maximale de maintien en Zone d'Attente de 26 jours n'a, contrairement à ce qu'on pourrait penser, pas été allongée par les récentes lois Bessons. Il s'agit de 4 jours de placement administratif en Zone d'Attente, 2 prolongations de 8 jours par le JLD, et 6 jours supplémentaires en cas de demande d'asile. La nouvelle loi ne fait que banaliser ces prolongations.

8 Juge des Libertés et de la Détention, qui peut prolonger le maintien en Zone d'Attente (cf. note précédente)

pour obtenir la carte d'un an, soit ille n'a pas réussi-e à l'obtenir)

- Une fois en France, ille se marie avec un-e ressortissant-e français-e.
- Dans le but d'établir un dossier, ille réunit les preuves d'une communauté de vie (cf : Séjour 2-D-1) Les conjoint-e-s de français-e-s – LES MARIAGES MIXTES).
- Puis, s'ille ne veut pas (ce qui va de soi) se voir refuser son titre de séjour (+ OQTF ⁹ délivrée), ille rentre au pays (de préférence avec sa-son conjoint-e) et y demande un visa long séjour, qui sera plus facile à obtenir puisqu'ille est marié-e à un-e ressortissant-e français-e¹⁰.

2- Les deux types de visas

On distingue deux types de visas principaux :

- **Les visas « Court séjour »**, dits « visiteurs », d'une durée de quelques jours à 3 mois maximum. Ils permettent une visite, mais pas l'installation.
- **Les visas « Long séjour »**, qui permettent l'installation, mais sont quasiment impossibles à obtenir aujourd'hui, sauf dans deux situations :
 - A – Lorsqu'un-e employeur-euse veut absolument la venue de la personne demandeuse du visa. Dans ce cas la/le patron-ne (de préférence influent-e) peut prendre contact avec les hautes autorités (préfectures, DDTE¹¹ ...) pour appuyer la demande de visa. Les cas d'aboutissement restent très rares. L'idée reçue « promesse d'embauche = régularisation » ressemble aujourd'hui beaucoup plus à un rêve inaccessible qu'à une réalité. Une page du site de l'OFII est consacrée aux employeur-euse-s souhaitant recruter une personne étrangère¹².
 - B – Lorsque l'on est conjoint-e, parent, ou enfant de français-e.

Même pour des visas court séjour (dits « visiteurs »), la liste des justificatifs demandés est extrêmement longue. Des conditions de ressources sont demandées, ainsi qu'un hébergement, une assurance, etc ... L'entrée n'étant pas considérée comme un droit mais comme une tolérance, la PAF¹³ peut refuser la délivrance d'un visa sur de simples soupçons, mêmes infondés, alors même que les conditions nécessaires sont réunies.

Théoriquement, face à un refus de visa, il y a la possibilité d'appeler la justice¹⁴ mais les autorités jouent la montre, notamment sur les correspondances de papiers d'identité par exemple. Les justifications de leur part ne sont pas nécessaires, sauf dans quelques catégories (embauche, conjoint-e, parent-e ou enfant de français-e). Souvent, les citoyen-ne-s nationaux-ales pensent qu'il n'y a pas de corruption en France, mais de nombreux consulats français présents à l'étranger sont totalement corrompus (les cas du Maroc¹⁵, de l'Algérie¹⁶, ou du Cameroun¹⁷ n'en sont que des exemples).

Dans certains pays existent des associations et/ou collectifs d'aide aux personnes souhaitant engager des démarches afin de quitter leur pays. Internet permet souvent de rentrer en contact avec eux-elles. À noter cependant que la plupart de ces structures se situent dans les grandes villes ou les capitales, et qu'elles peuvent être difficiles d'accès pour les personnes n'y résidant pas.

9 Obligation de Quitter le Territoire Français, cf partie éloignement

10 Ne nous leurrons pas, les facilités relatives d'obtention d'un visa long séjour pour les conjoint-e-s de français-es n'ont pas été mises en place pour que les droits de l'étranger-e soient respectés, mais pour que les droits du la français-e le soient. Par extension, la personne liée à un-e ressortissant-e français-e a un petit peu de droits quand même, et peut aller négocier l'obtention d'un visa d'installation au consulat du pays d'origine, mais quand le consulat décide de traîner les pieds, ça peut durer des mois voire des années, le temps pour eux de trouver la justification à une absence de vie commune. Ils doutent quand ils le veulent, sur la personne étrangère ou sur la personne française. Les exemples d'obtention sont tout de même relativement nombreux dans ce cas.

11 Officiellement, les DDTEFP (raccourci en DDTE), s'appellent désormais les Unités Territoriales. L'ancienne appellation (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle) étant plus connue et donc plus lisible, nous choisirons par la suite l'acronyme DDTE au lieu de DDTEFP ou même UT.

12 http://www.ofii.fr/recruter_un_etrangere_192/index.html?sub_menu=3

13 Police Aux Frontières, chargée entre autres de délivrer les visas.

14 Pour tout ce qui concerne les recours contre un refus de visa, cf : <http://sos-net.eu.org/etrangers/externe/recref.htm>

15 <http://www.bladi.net/corruption-arrestation-employes-consulat-france-fes.html>

16 <http://www.zoom-algerie.com/astuce-12-Consulats-Francais-d-Annaba-et-d-Alger.html>

17 <http://www.cameroon-info.net/stories/0,16444,@,visa-pour-la-france-les-autorites-camerounaises-s-en-melent.html>

L'ASILE

(ou les asiles) en France

Le droit d'asile est le droit pour une personne persécutée, ou craignant des persécutions, de chercher l'asile dans un autre pays. En 1933, pour la première fois, on définit un-e réfugié-e comme « *une personne qui ne jouit pas ou plus de la protection de son pays* ». La SdN (Société des Nations)¹⁸ affirme le principe de non-refoulement vers le pays d'origine.

Tout ce qui concerne l'asile en France, au niveau législatif et droits sociaux, se retrouve dans le CESEDA¹⁹, code qui gère toutes les problématiques administratives concernant les personnes étrangères vivant en France (hormis ce qui concerne la nationalité). Les parties régissant les demandes d'asile se trouvent dans les livres VII et VIII du CESEDA.

Le Ceseda est donc la transposition de différents textes internationaux, en particulier la [Convention de Genève du 28 juillet 1951](#) (que la France a signée le 11 septembre 1952), qui est l'instrument international définissant la/le réfugié-e. L'autre référence pour les réfugié-e-s (gestion, prise en charge, alerte...) est une instance internationale, sous l'égide de l'O.N.U., le [Haut Commissariat aux Réfugié-e-s](#) (H.C.R., créé en 1950).

À travers ce rapide exposé, nous verrons comment l'État français, et au-delà l'Union Européenne, essaient depuis quelques années de réduire ce droit fondamental et international.

En France, c'est l'O.F.P.R.A.²⁰ (Office Français de Protection pour les Réfugié-e-s et Apatrides²¹), qui a été mandaté par l'État français pour gérer les demandes d'asile. Il est géré par un directeur général conjointement par décret sur proposition du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'asile (c'est à dire le [Ministère de l'Intérieur, L.722-2](#))

Si l'OFPRA refuse l'asile, c'est à la C.N.D.A.²² (Commission Nationale du Droit d'Asile, créée en 1952) que la personne demandant l'asile présente son recours. C'est une juridiction dont la/le président-e est nommé-e par le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française.

Avant de commencer, il faut tout d'abord noter que la loi Besson a rajouté un alinéa à l'article L741-4, article qui énonce les cas dans lesquels l'asile est automatiquement refusé, et qui étaient jusqu'à présent les renvois Dublin II²³ (cf. page 15 : [Aparte concernant le renvoi vers un autre pays, conséquence du règlement Dublin II](#)) ou l'atteinte à la sûreté de l'état uniquement. Désormais, et ce depuis le 18 juin 2011, le demande pourra donc être refusée si « *La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.* »

1- L'asile (ou les asiles) en France

A- Définitions

- Selon le H.C.R., « *la notion de persécutions inclut les menaces contre la vie et la liberté, les violations graves des droits humains, les discriminations lorsqu'elles conduisent à des conséquences gravement préjudiciables à la personne.* »

18 SdN : ancêtre de l' ONU : Organisation des Nations Unies.

19 Code de l'Entrée et du Séjour pour les Étranger-e-s et les Demandeur-se d'Asile : [le code sur legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

20 Site de l'OFPRA : <http://www.ofpra.gouv.fr/>

21 [Apatride](#) désigne une personne dépourvue de patrie donc de nationalité légale

22 Site de la CNDA : <http://www.cnda.fr/>

23 Le règlement Dublin II stipule que la demande d'asile doit être étudiée par le premier pays européen par lequel est passé-e le/la demandeur-euse d'asile. Lors de sa demande d'asile en France, l'intéressé-e peut donc être renvoyé-e vers un pays tiers européen

Ainsi, toute personne persécutée peut demander l'asile dès lors que ces persécutions rendent «intolérables la continuation de la vie dans le pays d'origine».

- Selon la [Convention de Genève de 1951](#)²⁴, qui fait référence de manière internationale pour les réfugié-e-s et la demande d'asile, dans son article 1^{er} : « *le terme réfugié s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine dont elle a la nationalité et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

En France, elle est définie comme l'asile conventionnel, elle a aussi donné naissance à la protection subsidiaire.

- Selon la [Constitution de 1946](#), au titre de l'alinéa 4 du Préambule de celle-ci, repris dans la [Constitution de 1958](#), « *tout Homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.* » Cet asile est défini comme l'asile constitutionnel en France.

B- Les différents types d'asile en France

En France, c'est l'OFPPA qui est chargé d'exercer la protection juridique et administrative des réfugié-e-s et des apatrides, en référence à la Convention de Genève et la Constitution. l'OFPPA a été créé par la loi du 25 juillet 1952. Différents types d'asile (et donc de statuts correspondants) existent. Pour les trois premiers de ces statuts (les plus courants), la demande se fait à l'OFPPA, qui décide de donner l'un des trois (asile constitutionnel, asile conventionnel, ou protection subsidiaire).

- **L'asile conventionnel**, le plus courant, et qui fait directement référence aux articles 6 et 7 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950 et à la Convention de Genève, se retrouve dans le livre VII, [articles L711-1 et suivants, du CESEDA](#).
- **L'asile constitutionnel**, (voir définition au-dessus), il est possible de formuler sa demande d'asile en référence à cet alinéa. La procédure reste la même (le fondement juridique est différent), la demande se fait auprès de l'OFPPA qui offre la même protection que l'asile conventionnel.
- **La protection subsidiaire** (anciennement asile territorial²⁵) a été introduite par la loi du 10 décembre 2003, modifiant la loi du 25 juillet 1952, aux articles [L.712-1 à L713-2 du CESEDA](#). Elle s'adresse à « *toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié-e [...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces suivantes : peine de mort, torture, peines de traitements inhumains et dégradants [référence à l'article 3 de la [CEDH, convention européenne des droits de l'homme](#)], à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Cela concerne principalement les personnes qui craignent des persécutions de la part d'un tiers (groupes armés par exemple...). La personne qui se voit octroyer cette protection, obtient une carte d'un an renouvelable, tant que les circonstances ayant justifié son attribution continuent d'exister.

La demande de protection temporaire elle, se fait en préfecture :

- **La protection temporaire** (très exceptionnelle) est définie par les articles [L811-1 à L811-9](#) du CESEDA. Ce statut est destiné à assurer une protection immédiate et temporaire « *à un groupe spécifique de personnes, en cas d'afflux massif de personnes déplacées* » ([article L811-1](#)). Le Conseil de l'UE²⁶ définit les groupes spécifiques de personnes auxquels cette protection s'applique et fixe la date d'entrée en vigueur. Cette protection est directement tirée d'une [directive européenne](#)²⁷ pour gérer la possibilité d'afflux massif de populations fuyant leur pays et ne pouvant y retourner. La volonté étant

24 Il est précisé ici qu'il s'agit de la convention de Genève de 1951 relative aux réfugié-e-s, et non pas celle de 1949 qui n'a rien à voir avec l'asile. Dans la suite du document, le terme « Convention de Genève » fera référence à la Convention de Genève de 1951.

25 L'asile territorial (aujourd'hui disparu) avait été créé en 1998 afin de légaliser une pratique régie avant cela par des instructions ministérielles. Utilisées dès 1992 pour accueillir tout d'abord des ressortissants d'ex-Yougoslavie (notamment les ressortissant-e-s Bosnien-ne-s ayant fuit la guerre civile), ces instructions se destinent ensuite, entre 1994 et 1998, aux Ressortissants Algériens Menacés par le Front Islamique du Salut., dits les « RAMFIS ».

26 Conseil de l'Union Européenne : cf. Wikipedia : http://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_de_l%27Union_europ%C3%A9enne

27 Directive [2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001](#)

d'équilibrer les efforts consentis par les états européens pour accueillir cet afflux massif. Les personnes qui bénéficieraient de ce statut temporaire (statut européen) peuvent faire une demande d'asile à l'OFPPRA. En parallèle. Cette protection donne droit à « *un document provisoire de séjour, assorti le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail* » d'un an renouvelable dans la limite maximale de 3 années. La demande est effectuée en préfecture.

À ces quatre types d'asile s'ajoutent deux notions importantes à prendre en compte :

- **La notion d'asile interne**, qui se réfère à l'[article L713-3](#) du CESEDA qui précise que « *peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays* ». Dans ce cas, l'OFPPRA peut refuser d'attribuer la demande d'asile (la notion de protection, au-delà de l'état, peut venir d'organisations internationales ou régionales). Cette notion d'asile interne est apparue avec les premières lois Sarko réformant complètement le droit des personnes étrangères (répondant à une des grandes orientations de l'agenda 2005-2010 du programme de La Haye réunissant le Conseil des ministres des 4 et 5 novembre 2004). L'apparition de cette notion d'asile interne constitue selon nous une des attaques contre le statut de réfugié-e-s, et instaure en fait légalement de l'épuration ou purification ethnique ou religieuse, puisqu'on demande à une personne de se réfugier à l'intérieur même de son pays où il/elle ne subira pas de violences. Grosso modo c'est créer un système d'apartheid ... tout simplement.
- **La notion de pays sûr** ([article L741-4-2°](#)), lors de cette même réforme du droit d'asile, Sarko a aussi instauré cette notion, venant des mêmes commandes européennes, et répondant à la clause de cessation de la [Convention de Genève](#) : « *Un pays est considéré comme tel [sûr] s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Pourtant, le fait que la personne vienne d'un pays dit sûr ne doit pas empêcher l'examen individuel de la demande. Dans la pratique, faire une demande d'asile en étant originaire d'un pays dit sûr engendre le traitement de la demande en procédure prioritaire par l'OFPPRA, et donc un certain bâclage de l'étude de la demande. [La liste des pays sûrs se trouve sur le site de l'OFPPRA](#)²⁸.

2- L'accueil

La personne qui vient demander l'asile à une permanence est une personne qui, émotionnellement et psychologiquement, peut être fragile. Elle peut être stressée, en manque de confiance, et peut omettre des éléments dans son récit. La personne peut également être en situation irrégulière et, de fait, être stressée d'arriver dans un lieu nouveau, avec des gens qu'elle ne connaît pas.

L'asile se demande théoriquement au plus vite après l'arrivée sur le territoire français. Le fait que du temps se soit écoulé entre l'arrivée et la demande peut être préjudiciable à l'intéressé-e, à qui l'OFPPRA posera des questions du genre « *mais si vous avez vraiment peur de rentrer chez vous, pourquoi n'avez vous pas demandé l'asile plus tôt ?* ». Pourtant, il ne faut pas hésiter à prendre le temps, à mettre la personne en confiance (lors de la rencontre, accueil, discussions, échanges, prises de notes, se présenter soi et la structure d'accueil...), à l'écouter, et donner plusieurs rendez-vous pour revenir sur la situation (ne pas hésiter à dire qu'on ne sait pas forcément et/ou qu'on va chercher des infos pour étayer ses propos puis donner un rendez-vous plus tard). Mieux vaut donc prendre son temps et argumenter un délai long auprès de l'OFPPRA plutôt que de présenter un dossier qui ne tient pas la route. Prendre le temps, OK, mais attention aux délais impartis que fixe l'OFPPRA, notamment les délais de recours. Lors des recours, différentes stratégies peuvent permettre de prolonger les délais et donc de gagner du temps (report d'audience, demande d'Aide Juridictionnelle, ...).

²⁸ Au 20 Juin 2011, les pays considérés sûrs sont au nombre de seize (depuis le 18/03/11) : Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Ghana, Inde, Kosovo, Mali (pour les hommes uniquement), Macédoine, Maurice, Mongolie, Sénégal, Serbie, Tanzanie et Ukraine. Vous trouverez la liste actualisée sur le site de l'OFPPRA, rubrique Asile : [lien direct sur le site de l'OFPPRA](#)

A- Les premières démarches

IMPORTANT ! Il est bon de rappeler que absolument tous les papiers administratifs doivent être gardés, ainsi que les enveloppes, les accusés de réception... Il permettront de prouver une présence en France par exemple. N'envoyer que des copies de documents, à part évidemment lorsque l'original est demandé, cas dans lequel une copie sera tout de même gardée

Domiciliation

La domiciliation est la première chose à faire. Une fois que la personne a réussi à venir en France, pour pouvoir aller retirer un dossier de demande d'asile à la préfecture de région et réclamer ses droits, on lui demandera de fournir une adresse où on peut lui écrire.

Le fait de ne pas pouvoir obtenir de domiciliation constitue une privation pure et simple de l'accès à la demande d'asile. Cette domiciliation peut être soit associative, soit privée.

- La domiciliation associative est le fait d'utiliser une association qui sert de relais pour le courrier. L'association doit être agréementée par la préfecture de département. Les CCAS²⁹ (Centre Communal d'Action Sociale) peuvent proposer des domiciliations, comme certaines associations agréementées³⁰.
- La domiciliation privée, encore faut-il que la personne ait de la famille ou des ami-e-s, et qui de plus veulent et peuvent lui faire cette domiciliation (les copies d'un justificatif de domicile et des papiers d'identité seront alors demandées). Préférer quand même une domiciliation publique qui évite des problèmes éventuels de flicage, et facilite également les demandes de droits sociaux (hébergement notamment).

Depuis 2006, l'état essaye de mettre en place la régionalisation des demandes d'asile, processus qui s'est accentué en 2009 (voir <http://www.gisti.org/spip.php?article1822>). Cette politique de régionalisation a accentué ce problème de domiciliation puisqu'une seule (parfois deux) ville par région est susceptible d'enregistrer la demande d'asile, alors qu'auparavant il s'agissait d'une ville par département. Du coup, les demandeur-euse-s d'asile se regroupent tou-te-s dans la même ville, qui voit ses associations proposant des domiciliations ou des hébergements complètement surchargées (délais d'attente très longs, hébergements surchargés, ...). Une politique bien arrangeante pour nos dirigeant-e-s politiques puisqu'en plus de réduire les budgets, ce processus freine le nombre de demandes d'asile car certain-e-s demandeur-euse non-domicilié-e-s ou à la rue se retrouvent dans l'impossibilité de faire la demande ou tout simplement découragé-e-s. La situation semble cependant très différente d'une région à l'autre. En Bretagne par exemple, une deuxième ville après Rennes (Brest) va peut-être prochainement être réhabilitée à enregistrer les demandes d'asile, via une borne Eurodac³¹. Quelques années après le début de la politique de régionalisation, on se rend bien compte de ses conséquences et de son échec ...

L'enregistrement de la demande

L'enregistrement de la demande se fait en général en préfecture de région (note pour la Bretagne³²). Des jours et des heures d'ouverture peuvent être réservé-e-s à certaines demandes en fonction du lieu de domiciliation du la demandeur-euse. Bien se renseigner avant de se déplacer.

Déroulement de la demande :

> La/le demandeur-euse d'asile doit présenter une domiciliation, 4 photos d'identité³³, un papier d'identité qui n'est pas obligatoire (il est reconnu par les textes que la/le demandeur-euse n'est pas dans l'obligation de présenter de pièce d'identité, même si les agents préfectoraux font pression pour en avoir une), cela est dû aux circonstances des départs, parfois dans l'urgence, donc sans document d'identité.

> On demande ensuite au la demandeur-euse de répondre à un questionnaire (fichage) préfectoral : identité,

29 À Brest, le CCAS propose sans problème des domiciliations. CCAS, 40 rue Jules Ferry, 29200 Brest

30 L'association GASPROM à Nantes par exemple propose des domiciliations. Pour l'Île-de-France, le réseau Dom'Asile propose des solutions à n'importe quel-le demandeur-euse d'asile : <http://www.domasile.org/>

31 Il s'agit d'une borne pour les prises d'empreintes. Plus d'infos sur Eurodac page suivante.

32 Pour la Bretagne c'est pour l'instant en préfecture de Rennes. Pour les personnes venant de Bretagne hors Ile-et-Vilaine (Côte d'Armor, Finistère et Morbihan), les jours d'ouverture sont les mardis et jeudis de 12h30 à 16h.

33 Respectant les dernières normes pour les passeports.

éléments familiaux, trajet, raison de la demande... pour ces deux derniers éléments, donner le minimum d'informations est conseillé. Tout ceci est à préparer en amont avec la personne, qui se contentera de déclarer «*craindre pour sa vie et risquer des persécutions dans son pays*». Ce n'est pas la préfecture qui étudie la demande d'asile mais l'OFPRA. La préfecture n'a pas à connaître les détails de la demande. Toujours se souvenir que préfecture = police.

> Par la suite est effectuée une prise d'empreintes digitales (toute la main), à destination du fichier Eurodac³⁴ (fichier européen avec lequel en 10 minutes les préfectures savent si la personne s'est déjà présentée dans un autre pays européen pour l'asile ou si elle a déjà été arrêtée, obtenu un visa, etc.). **Attention**, les rendez-vous avec la personne qui précèdent cette prise d'empreinte sont d'une extrême importance, il faut absolument être sûr-e que la personne n'ait pas fait de demande d'asile dans un autre pays européen, qu'elle ne soit pas venue avec un visa d'un autre pays européen, ou qu'elle ne se soit pas faite arrêter dans un autre pays, car sinon, mauvaise surprise à la préfecture de région lors de la demande, la personne va se retrouver en procédure prioritaire, ce qui est loin d'être à son avantage.

Dans une procédure normale (procédures spécifiques dont prioritaire, voir partie 3- La procédure de demande d'asile), la personne se voit attribuer une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) d'un mois et le formulaire OFPRA.

En procédure normale, la personne dispose alors de **21 jours pour remplir ce formulaire** (d'où l'importance des rendez-vous en amont pour obtenir un maximum d'infos) et l'envoyer à l'OFPRA en **recommandé avec accusé de réception (AR)**³⁵. Quand le dossier est reçu par l'OFPRA, la/le demandeur-euse reçoit un accusé de réception de sa demande et peut aller chercher à la préfecture de son département un récépissé de trois mois qui vaut titre de séjour et qui sera renouvelé tout au long de la procédure de demande d'asile.

Lors de cette première demande, la préfecture de région va proposer une offre de prise en charge. La réponse conditionne l'avenir du demandeur-euse dans le dispositif d'accueil (CADA). **ATTENTION!** S'il / Si elle la refuse, il/elle se retrouve exclu-e de certains droits sociaux comme l'ATA et l'admission en CADA. S'il / Si elle accepte, il/elle peut toucher l'ATA jusqu'à son entrée éventuelle en CADA.

B- Droits sociaux des demandeur-euse-s d'asile

Les ressources

L'Allocation Temporaire d'Attente (ATA)³⁶ est versée par Pôle Emploi (du lieu de domiciliation de l'intéressé-e). Elle est de 10€83/jour³⁷ (soit environ 320€/mois), et ne prend pas en compte la composition de la famille. Elle est attribuée au demandeur-euse d'asile qui :

- est admis au séjour (détenteur-trice d'une APS, donc pas pour les procédures prioritaires)
- a reçu la lettre d'enregistrement de l'OFPRA
- est âgé-e de plus de 18 ans, même pour les plus de 65 ans
- n'a pas refusé l'offre d'hébergement proposée par la préfecture de région
- n'est pas hébergé-e en CADA. Le CADA verse aux personnes qu'il héberge une allocation de subsistance en fonction de la composition de la famille et de la restauration possible en CADA.

34 Eurodac est un fichier européen opérationnel depuis 2003 dans lequel sont consignées les empreintes digitales des demandeurs et demandeuses d'asile étant entrées sur le territoire européen. Plus d'infos ici : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Eurodac>

35 Tous les envois de courrier doivent être faits en recommandé avec accusé de réception. L'OFPRA, la CNDA et les différentes autorités de l'état sont en effet championnes de la mauvaise foi et peuvent déclarer ne jamais avoir reçu de courrier. Si vous recevez un courrier de leur part sans recommandé ni accusé, et que ce courrier fixait un délai expiré ou un rendez-vous loupé, vous pouvez déclarer ne rien avoir reçu. Ça marche et ça peut, soyons clairs, vous sortir de la merde.

36 L'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) a été créée en 1991 par Rocard, suite à l'arrêt de la possibilité de travail pour les demandeur-euse-s d'asile. C'est une allocation versée aux demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

37 10€83/jour au 1^{er} juillet 2011

L'ATA peut désormais être demandée par des personnes qui sont en réexamen (ou réouverture) de leur demande d'asile, ainsi que pour les personnes en procédure prioritaire de demande d'asile³⁸. Il s'agit là d'une décision du Conseil d'État du 7 avril 2011 suite à une requête de la Cimade et du Gisti. Bravo à elles/eux !

Pour les transports en commun, la gestion étant communale, la situation est différente dans chaque ville. Certaines associations comme le Secours Populaire peuvent distribuer des tickets de transport gratuitement. La mairie peut aussi mettre à disposition des facilités pour les demandeur-euse-s d'asile. Note sur la situation à Brest³⁹.

L'hébergement

La personne, même en procédure prioritaire (jurisprudences du TA de Paris du 4 octobre 2010 n°1017080/9-1 à 1017086/9-1)⁴⁰, qui ne se voit pas satisfaite par l'offre d'hébergement peut attaquer la préfecture de région pour défaut d'offre. À peine la moitié des demandeur-euse-s d'asile se retrouvent logé-e-s en CADA⁴¹.

Avant l'hébergement en CADA, l'hébergement d'urgence est la première problématique. Ici pas de secret, tout est complètement surchargé. L'appel au 115 s'avère n'être que très rarement une solution. La débrouille est la solution rencontrée le plus fréquemment. De nombreuses luttes sont actuellement menées par les collectifs de personnes sans-papiers et les collectifs de soutien afin de faire pression sur les autorités compétentes. Elles peuvent être de trois natures : soit le squat d'un lieu vacant afin de satisfaire directement l'absence de logement, soit l'occupation de lieux stratégiques (mairies, DDSCS ...) afin de demander des logements, soit en faisant un recours au Tribunal Administratif pour contester un refus de logement délivré par les administrations concernées (DDSCS, CDAS ...).

Les CADAs donnent cependant accès à différentes prises en charge du la demandeur-euse : un-e assistant-e social-e, un-e traductrice/eur, une aide médicale, un suivi psychologique, un accompagnement pour remplir le dossier OFPRA (parfois plutôt mauvais⁴²)... L'admission en CADA se fait normalement dans un délai de quinze jours.

La sortie du CADA : une personne déboutée du droit d'asile se voit dans l'obligation de quitter le CADA dans un délai d'un mois. Pour les autres personnes, elles sont protégées par les dispositions du droit commun en matière de baux d'habitation et ne peuvent être expulsées qu'après une décision du Tribunal d'Instance, et peuvent demander à la justice des délais pour se reloger dans des conditions satisfaisantes (le délai peut être d'un an). Un soutien associatif militant peut permettre de conserver son logement également.

On peut conseiller à une personne demandeuse d'asile de commencer des démarches de demande de logement social (HLM) tant qu'elle est en situation régulière, dans la perspective de l'accession à un titre de séjour.

L'accès au soins

Les demandeur-euse-s d'asile ont droit à la CMU de base ainsi qu'à la CMU complémentaire (mutuelle financée par la Sécurité Sociale).

38 Plus d'information sur le site de la fnars : <http://www.fnars.org/index.php/reglementation-refugies-migrants/248-reglementation/3133-la-circulaire-ata-en-partie-annulee> ainsi que la décision du conseil d'état n°335924 : www.attaches-unsas.com/fichiers/CE_07_avril_circulaires.pdf

39 À Brest, voir avec Bibus (pour les demandeur-euse-s d'asile, la mairie permet d'avoir la carte Tempo à 6€/mois) ; sinon, le Secours Populaire distribue des tickets de bus et un colis alimentaire par mois (31 rue F. Chopin, 29200, Brest).

40 Nous n'avons pas pu vérifier cette jurisprudence, l'info donc reste à vérifier... si vous avez des infos ...

41 En 2010, 20 410 places étaient disponibles en CADA en France. La même année, 41 619 demandes dont 36 931 nouvelles demandes ont été déposées à l'OFPRA, une seule demande pouvant être faite pour une famille entière ... En 2008, alors que le CASSS-paPIERs occupait différents lieux en Finistère pour protester contre la régionalisation et la réduction des budgets, le représentant du préfet du Finistère nous avait répondu de manière assurée que les flux migratoires allaient diminuer. Depuis 2007, le nombre des demandes d'asile enregistrées par l'OFPRA a augmenté de presque 40%.

42 Nous ne critiquons pas ici le travail des travailleur-euse-s en CADA mais bien leurs conditions de travail et les réductions budgétaires imposées par l'état, qui impliquent un travail sous pression, et par conséquent parfois de qualité moindre.

Dans chaque ville sont mis en place des dispositifs de soins pour les personnes les plus démunies. Les travailleurs sociaux peuvent être une bonne source d'information à ce sujet.

Situation à Brest :

Pour les consultations médicales, possibilité d'aller au Point H (20, rue G. Ramon à Quéliverzan, près du pont de l'Harteloire, tél. 02.98.05.10.10) ou au Pôle Santé Services Actions, Sanitaires, Santé (16, rue A. Ribot, à St Martin, en dessous du PL Guérin et au-dessus du bar le Dubliners). Y sont assurés des soins médicaux (médecine générale et spécialisée), les vaccinations (importance d'avoir un carnet de vaccinations) ainsi que les soins dentaires et on y distribue des médicaments.

La PMI⁴³ pour les mères (enfants de moins de 6 ans et femmes enceintes) : consultations gynécologiques, contraception, suivi de grossesse. Pour les enfants, suivi médical de 0 à 6 ans. Suivi médical et psychomoteur, diététique, vaccinations. Passer par l'enfant peut aussi permettre le suivi de la mère. La détention du carnet de santé de l'enfant est très importante et peut être utilisée comme preuve d'intégration. Il doit être rempli régulièrement et de façon très lisible. Il pourra être utilisé lors de l'inscription des enfants à l'école s'il n'y a pas d'autres papiers. Penser aussi aux Planning Familiaux, très actifs, efficaces, et anonymes.

En cas de handicap, la CDA ou CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) peut orienter les adultes vers un établissement adapté. La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées, ex-COTOREP) ne prend en charge que les personnes majeures ayant un titre de séjour.

Le droit au travail

Depuis 1991, les demandeur-euse-s d'asile se sont vu-e-s restreindre voire interdire l'accès au travail. Ils/Elles ont en principe le droit au travail, seulement après un an de procédure OFPRA et sous réserve d'une demande spécifique à la préfecture et obtenir l'aval de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE)⁴⁴, ce qui les empêche dans les faits de pouvoir réellement exercer une activité professionnelle. Au préalable de ces démarches, il faut qu'ils/elles aient un CDD ou CDI, mais pas toujours facile à obtenir quand on détient un récépissé renouvelable valable 3 mois.

Compte bancaire et La Poste

L312-1 du Code monétaire et financier :

Toute personne a le droit d'ouvrir un compte de dépôt (livret A) à la Banque Postale, sans chéquier, avec une carte de retrait (Poste épargne), (Cour d'Appel de Paris 24/02/2006). Cela est même possible avec une APS d'un mois. En cas de refus, une notification négative doit être écrite. Ce refus constitue une violation de l'article L312-1 du précédent code. Le recours se fait auprès de la banque de France qui élit une banque en particulier qui devra obligatoirement ouvrir un compte. Souvent, se pointer avec l'article du Code Monétaire et Financier à la poste permet de convaincre la personne en face de soi ...

Pour retirer un envoi recommandé à la Poste, il faut pouvoir présenter une pièce d'identité (problème des dates de validité pour récépissé ou carte d'identité du pays d'origine).

La Scolarisation

L'article L131-1 du Code de l'éducation énonce :

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans »

Pour les plus jeunes, voir les haltes garderies des structures PMI (Protection Maternelle Infantile, voir ci-dessus). La/le demandeur-euse d'asile peut avoir accès aux droits sociaux pour ses enfants scolarisé-e-s, droit aux bourses à partir de la classe de 6^{ème}, aides pour la cantine (demander à la mairie pour les écoles primaires, et

43 La Protection Maternelle Infantile (PMI) est gérée par le Conseil Général (département). Elle a été créée en 1945 et les centres PMI se trouvent souvent dans les CDAS (ou centres médico-sociaux).

44 Voir la Note N°64, page 5, pour plus d'information sur les Unités Territoriales et les DDTE/DDTEFP

à l'assistant-e social-e pour les collèges et lycées)...

Pour les enfants, penser à la possibilité d'avoir recours à un-e orthophoniste, et ce dès 3 ans½. Il peut y avoir un bilan et un suivi très utiles : problèmes de dysgraphie, dyscalculie, lecture, prononciation. Ceci peut permettre une meilleure scolarisation.

À noter qu'il existe des classes spécifiques pour jeunes étranger-e-s, appelée CLIN⁴⁵. Ce sont les Casnav⁴⁶ qui orientent les élèves vers les différents établissements de l'académie. En cliquant sur le lien ci-après, vous trouverez la liste des Casnav de France : <http://www2.cndp.fr/vei/ressources/carnet/casnav.htm>

Note sur la situation des classes spécifiques à Brest⁴⁷

3- La procédure de demande d'asile

Avant de commencer :

Dans le cas particulier du la mineur-e isolé-e ([article L751-1](#)), il / elle n'est pas habilité-e à déposer une demande seul-e. La demande doit être faite par sa-son représentant-e ou un organisme qui l'a pris-e en charge (ex., la/le directrice/eur d'un foyer). L'enregistrement se fait auprès de la préfecture, ou devant la/le procureur-e.

Rappel rapide :

Un-e demandeur-euse d'asile est, relativement souvent, une personne qui n'est pas en complète possession de ses moyens : stress, voir plus, en fonction de ce qu'elle a subi ou par rapport à ses craintes de persécutions. Il s'agit d'une personne qui a fuit son pays, qui peut ne pas parler le français, et/ou qui ne maîtrise pas toujours l'écrit. C'est donc une personne qui, en fonction des persécutions ou des craintes, peut omettre des infos, et/ou ne plus être au clair sur la chronologie des événements (d'autant plus avec des personnes qui n'ont pas notre culture calendaire).

Concernant l'enregistrement de la demande, voir la partie 3- A-L'enregistrement de la demande

La demande peut être classée en procédure spécifique⁴⁸ (prioritaire ou ultra-prioritaire) ou en procédure normale. La procédure normale est anormalement longue (environ un an), mais c'est « normal ». Les procédures prioritaires et ultra-prioritaires sont exceptionnellement rapides, ce qui n'est quasi jamais à l'avantage du la demandeur-euse.

Nous allons commencer par expliquer les différences résultant des procédures spécifiques, puis par la suite voir la procédure normale/classique.

A- Les situations exceptionnelles

Lorsque la personne se présente à la préfecture de région, celle-ci refusera de délivrer une APS dans les cas suivants ([L741-4 du CESEDA](#)) :

- La/le demandeur-euse vient d'un pays considéré comme sûr (voir partie « notion de pays sûr au chapitre [1-B- Les différents types d'asile en France](#)).
- La présence du la demandeur-euse d'asile constitue une menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'état.
- la demande d'asile repose sur une fraude délibérée, constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou ne vise qu'à faire échec à une mesure d'éloignement (OQTF suite à un refus de titre séjour par exemple) prononcée ou imminente (pour les demandes faites en Centre de Rétention Administrative notamment).

45 CLIN : Classes d'Initiation pour Non-francophones. [CLIN sur Wikipédia](#) .

46 Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage

47 À Brest, pour les 7-12 ans, voir la classe d'initiation de l'école J. Macé, rue B. Delessier. Pour les 12 ans et plus, classe d'accueil F.L.E. à l'Harteloire, seulement un an d'adaptation, puis système normal, une classe 2de langue peut exister.

48 En 2010, 24% des demandes d'asiles ont été classées en procédures prioritaires par l'OFPPA.

- L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, en application du règlement [CE n°343/2003](#) du Conseil de l'Europe, dit Dublin II⁴⁹. On ne peut faire qu'une seule demande d'asile dans l'espace Schengen. Dans ce cas, l'OFPRA ne sera même pas saisi et n'examinera pas la demande, et l'intéressé-e renvoyé-e dans le pays jugé responsable d'étudier sa demande (cf encadré ci-dessous).

Dans les trois premiers cas (pays sûr, menace et fraude), la demande sera placée en procédure prioritaire.

Aparte concernant le renvoi vers un autre pays, conséquence du règlement Dublin II

Afin d'éviter ce renvoi, plusieurs possibilités s'offrent à nous :

1) Il est possible de faire référence à la « hiérarchisation des critères pour la détermination de l'état membre responsable de la demande d'asile », selon la situation du demandeur-euse au moment de la 1^{ère} demande dans un état membre (règlement [CE n°343/2003](#), chapitre III articles 5 et suivants jusqu'à l'article 15). La hiérarchisation des critères se fait telle que les 1^{ers} articles ont plus de valeur que les derniers (ex., art.6, mineur-e isolé-e ; art. 7, membre de famille d'un-e réfugié-e ; art. 8 membre de famille d'un-e demandeur-euse...).

2) Si la personne est passée par la Grèce, elle ne peut y être renvoyée sous l'aspect de Dublin II puisque la [CEDH](#)⁵⁰, le HCR, et la cour de cassation de Paris ont pris des positions claires en dénonçant la Grèce comme ne respectant pas la procédure d'asile au regard de la Convention de Genève. Le 11 Janvier 2011, dans un arrêt de la CEDH, ([Mss c/Belgique et Grèce du 21/01/2011](#)), la Belgique a été condamnée pour avoir transféré une personne en Grèce. Deux autres pays commencent à être sous la sellette pour des raisons similaires, la Pologne et l'Italie. Plus il y aura de plaintes à arriver à la CEDH contre ces deux pays par rapport à leurs pratiques en matière d'asile, plus il y a de chances pour qu'ils soient aussi condamnés par la CEDH, et donc qu'il soit impossible de renvoyer des demandeur-euse-s dans ces pays.

3) Autre possibilité de contrer le renvoi vers le pays où la/le demandeur-euse a laissé une trace, qu'il/elle fasse la preuve d'être sur le territoire français depuis cinq mois (art. 10 2° du règlement [CE n°343/2003](#)).

1) La procédure prioritaire

Pour les trois premiers cas cités précédemment, la préfecture décidera de diriger l'intéressé-e vers une demande d'asile selon la procédure prioritaire (ce qui arrive de plus en plus souvent, [L723-1-2° du CESEDA](#)). Avec la procédure prioritaire, les demandeur-euse-s n'ont pas le droit au séjour (refus de délivrance d'APS, qui peut être contesté devant le Tribunal Administratif).

Les personnes sont muni-e-s d'un arrêté de refus de séjour en attente de la demande d'asile ou un récépissé informant d'une demande prioritaire auprès de l'OFPRA. Donc pas d'Allocation Temporaire d'Attente, et **un délai de 15 jours** seulement pour remplir le dossier. C'est dans ce cas la préfecture qui envoie le dossier à l'OFPRA (remettre le dossier sous pli fermé, absolument). L'absence de titre de séjour n'empêche pas l'examen de la demande d'asile, l'OFPRA doit répondre dans les 15 jours.

Réponse de l'OFPRA :

- La réponse est positive : la qualité de réfugié est reconnue, la personne obtiendra une carte de résident (10 ans renouvelable de plein droit, ou un an pour la protection subsidiaire).
- La réponse est explicite et négative : la demande est rejetée. Il faudra alors formuler un recours auprès de la CNDA pour contrer cette décision. Tout refus explicite de l'O.F.P.R.A. entraîne un refus de séjour ([L742-6 du CESEDA](#), «donc» possibilité d'une notification d'OQTF !!!). Ainsi, pendant le recours auprès de la CNDA, la personne n'est plus protégée puisque **ce recours n'est pas suspensif**.

49 Le règlement Dublin II est un règlement européen qui détermine l'état membre de l'Union Européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève (art.51). Dublin II a été adopté le 18 février 2003.

50 Cour Européenne des Droits de l'Homme (et de la Femme!)

2) La procédure ultra-prioritaire

La préfecture envoie directement la personne en Centre de Rétention Administrative, car celle-ci a eu un refus de séjour et une OQTF (**souvent sans délai de retour**). Dans le cadre de cette procédure, la personne a 5 jours pour déposer la demande et l'OFPRA répond dans les 96h (4 jours).

Remarque : saisir l'OFPRA quand on est en rétention n'aboutit généralement jamais, cette demande est considérée comme une demande visant uniquement à faire échec à la mesure d'éloignement, même si on a déjà vu des «exceptions»⁵¹.

3) L'asile en rétention administrative ou en zone d'attente

Cela rentre dans la procédure ultra-prioritaire mais une personne qui se trouve en rétention car interpellée sans-papiers, peut faire une demande d'asile qui sera **suspensive** de la mesure d'éloignement.

Si c'est une première demande, elle saisit l'OFPRA : le temps d'examen de la demande, la personne peut être placée en assignation à résidence.

Si elle a déjà fait une demande elle peut faire une réouverture de dossier. Dans ce cas, l'examen de la demande se fera en procédure prioritaire, l'OFPRA statue en urgence dans un délai de 72h. Généralement, la personne reste alors en rétention.

B- La demande d'asile normale

1) Les questions pratiques

Le dossier OFPRA, une fois rempli en français, doit être envoyé à l'OFPRA en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 21 jours (à partir de la date de remise du dossier par la préfecture) :

OFPRA
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois
(tél. 01 48 18 40 00)

L'imprimé fourni par la préfecture (avec une notice explicative) doit être rempli avec le plus grand soin et signé. Il sera la première pièce étudiée par l'OFPRA. Ce document servira de référence pour toute la procédure d'asile. Le dossier peut être complété à tout moment, donc ne pas attendre d'avoir tous les éléments et preuves pour l'envoyer.

L'OFPRA va renvoyer à la personne une lettre de réception avec un numéro d'enregistrement. Ce numéro servira pendant toute la procédure et notamment pour envoyer les preuves complémentaires.

Il est bon d'expliquer au la demandeur-euse comment classer et garder précieusement toutes les photocopies de tous les documents envoyés (garder aussi les enveloppes de réception des courriers OFPRA qui feront foi des dates et délais, ainsi que l'accusé de réception de l'envoi de son dossier à l'OFPRA).

2) Remplir le dossier OFPRA

Il doit être rempli en français ou fournir une traduction certifiée. La/le demandeur-euse d'asile doit préciser dans les cases qui conviennent :

- Son état civil, date et lieu de naissance, pays d'origine, langue parlée, mariage (date, lieu, nom du la conjoint-e), enfants (date et lieu de naissance, important s'ils/elles sont resté-e au pays). S'il / Si elle les possède, il est bon de fournir les documents correspondants (il est toujours bon de pouvoir démontrer la véracité des informations transmises), mais ils ne sont pas obligatoires. Si la femme et le mari sont présent-e-s tou-te-s les deux, il est préférable de faire un dossier pour chacun-e d'entre elles. Deux dossiers, c'est deux fois plus de chances d'aboutir.

⁵¹ Par ex. quand la personne, après interpellation, fait la demande en garde à vue (donc, juste avant la rétention). Autre exemple, si c'est une première demande et que la personne est arrivée très récemment en France.

- La date d'entrée en France. Il/elle doit l'indiquer et fournir s'il le possède son passeport avec visa d'entrée (pas obligatoire, l'OFPPRA le conserve). S'il/elle n'en a pas, il/elle devra expliquer par quelles voies il/elle est entré-e. À noter qu'un passeport peut parfois s'égarer, et parfois même être retrouvé par la suite.
- Photographies d'identité, en joindre deux.
- Son adresse et sa domiciliation, il/elle doit les indiquer pour pouvoir recevoir les courriers de réponse de l'OFPPRA (bien faire connaître les changements d'adresse, en recommandé avec AR évidemment).

3) Le récit de la demande d'asile

La constitution du dossier est une étape extrêmement importante qui détermine grosso-modo TOUT ! Nous y faisons donc une large place.

La lettre devra absolument être datée et signée, il faut y préciser que la/le demandeur-euse souhaite être entendu-e par l'OFPPRA et qu'il/elle aura besoin d'un-e interprète (si c'est nécessaire) en indiquant la langue parlée. Si elle ne sait ni lire et/ou ni écrire, le préciser.

Il faut prendre le temps de l'écoute pour libérer la parole, surtout en cas de violences (préférer une interlocutrice plutôt qu'un interlocuteur pour des violences faites à une femme).

Il faut blinder les dossiers (prouver et justifier tous les éléments avancés dans la demande : sans preuve, l'OFPPRA rejette...), et développer ce qu'on appelle le «récit de vie» (toute demande mal argumentée peut être considérée comme manifestement infondée et de ce fait entraînera un rejet sans audition).

En fonction de la longueur de celui-ci, il est parfois préférable de l'écrire sur des feuillets libres plutôt que sur le dossier pour des raisons de facilité, de place, et d'éventuelles corrections. Ne pas oublier d'indiquer précisément tout cela sur le dossier lui-même, feuilles volantes, le nombre de pages et le nombre d'annexes (de documents joints) si c'est le cas, afin que rien ne soit perdu (ce qui s'est déjà vu).

Le récit doit être crédible, sincère et vérifiable. Il faut savoir que même s'il l'est, l'OFPPRA a prit la mauvaise habitude de traiter tout le monde de menteur-euse, ou de falsificateur-trice. C'est souvent très dur à entendre et mieux vaut y être préparé-e.

Contrairement à des idées parfois reçues, l'asile économique n'existe pas en France. Cela signifie que venir en France à cause du fait que les conditions économiques de vie dans le pays quitté ne permettent pas une vie descente ne constitue pas une raison de demander l'asile en France selon les critères de l'OFPPRA

a) Les critères retenus par la Convention de Genève

Ces critères serviront de base à l'étude du dossier par la Commission de l'OFPPRA (articles [L711-1](#) et suivants du CESEDA). La/le demandeur-euse d'asile doit être « dans les clous » de ces critères correspondant à l'article 1^{er} de la Convention de Genève :

« Craignant avec raison d'être persécuté-e du fait de sa race, sa nationalité, son appartenance à un groupe social⁵², sa religion ou ses opinions politiques, étant hors de son pays d'origine et ne pouvant ou ne voulant se réclamer de la protection de ce pays. »

b) Les menaces dites privées

Elles doivent également être prises en compte (mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences faites aux femmes, orientations sexuelles...).

Pour les femmes et les violences qu'elles subissent du fait de leur genre, la Convention de Genève n'a pas

⁵² L'appartenance à un groupe social peut très bien être évoquée dans le cas de persécutions liées au genre, à la sexualité, etc. Pour plus d'information, voir l'association ARDHIS, Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles & transsexuelles à l'Immigration et au Séjour, à Paris. Plus d'infos sur leur site : <http://www.ardhis.org/>. Téléphone uniquement en cas d'urgence : 06 19 64 03 91, mail : contact@ardhis.org. L'association tient des permanences juridiques pour l'asile pour les homosexuelles et trans (2e samedi du mois à 11h), et pour le droit des couples mixtes homosexuels à vivre ensemble (3e samedi du mois à 11h) au Centre LGBT, 63 rue Beaubourg, 75003 Paris.

formellement explicité ces persécutions. C'est une lutte toujours actuelle de différentes associations pour que cela soit véritablement reconnu !

Le plus souvent, les femmes se retrouvent dans le critère « appartenant à un groupe social ».

Le groupe social (déf. du H.C.R. mais aussi définition semblable de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004) doit s'entendre comme « *groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées. Cette caractéristique est souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains* ».

Alors que le Conseil d'État (décision du 23/08/06, Mlle Shpak) interprète cette notion de la Convention de Genève ainsi : « *un groupe social se définit par l'existence de caractéristiques communes qui définissent les membres du groupe aux yeux des autorités et de la société et l'exposition des membres de ce groupe à des persécutions.* »

Ce sont les états qui vont déterminer si les atteintes sont susceptibles d'être qualifiées de persécutions. Pour cela, les états vont s'appuyer sur les valeurs fondamentales protégées par le Droit international (C.E.D.H.,...) et le droit pénal national.

Il faut donc prouver qu'il y a eu des atteintes aux droits fondamentaux protégés nationalement et internationalement, tel que le droit à la vie privée, le droit au respect de son intégrité physique et psychique, le droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, ainsi que le droit à la sûreté, entre autres.

Il vaut donc mieux faire référence à la définition du H.C.R. (voir 1-A- Définitions), qui va énumérer les persécutions visant spécifiquement les femmes telles que les violences physiques, sexuelles, économiques, psychologiques, exercées dans un cadre intra-familial et extra-familial, une législation attentatoire aux droits fondamentaux des femmes, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation domestique... (voir le site du H.C.R., <http://www.unhcr.fr/4ad2f7f61d.html> : Principes directeurs sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés).

Pour tout ce qui va toucher l'orientation sexuelle, entre autre l'homosexualité, les difficultés vont être à peu près comparables à celles que rencontrent les femmes pour la reconnaissance de leurs persécutions. Les références seront les mêmes (appartenance à un groupe social, atteintes aux droits fondamentaux...). Pour tout ce qui est transsexualité, cela va être un vrai parcours du combattant-e ! Sachez qu'il existe des associations spécialisées dans le domaine des persécutions liées au genre ou à la sexualité^{note page précédente}. Ne pas hésiter à entrer en contact avec elles, de même que les associations féministes ou de défense des droits des personnes homosexuelles, elles peuvent être vraiment très utiles et de très bons conseils.

c) La manière dont ont été exercées les persécutions

La manière dont ont été exercées les persécutions. Par quel-le-s agents ?

- par l'état, à travers la police, la justice, ou par des lois, des mesures administratives discriminatoires...
- par des individu-e-s, des groupes, et ce sans que l'état n'intervienne pour apporter sa protection,
- de façon systématique (génocide, crime contre l'humanité ...) ou individuelle ?

d) Un maximum de détails très précis

Il faut donc donner un maximum de détails très précis (circonstances, lieux, noms de personnes présentes ou au courant, dates...), même s'ils semblent a priori insignifiants. Quelques exemples :

- Préciser les lieux, les dates, décrire la prison, la cellule, la durée d'un emprisonnement, les conditions de vie, nombre de codétenu-e-s dans la cellule, le comportement des gardien-ne-s...
- Préciser la date d'une arrestation, son heure, les conditions de son déroulement, a-t-on eu la possibilité d'en connaître les motifs, y-a-t-il eu présentation devant la justice ...
- Donner les noms d'autres personnes arrêtées en même temps, par exemple lors d'une manif'...

- Préciser en quoi une mesure administrative peut-être une forme de discrimination, quelle population touche-t-elle (exemple des travailleur-euse-s de Redeyef⁵³ en Tunisie, mesures discriminatoires)
- Donner des détails sur les préjudices matériels, adresse de la maison, forme de dégradation, moyens matériels mis en œuvre (maison brûlée, saccagée, pillée...)
- Préciser les dommages corporels subis ayant ou non été constatés à l'hôpital. Dommages psychologiques dus à des violences aussi, des menaces subies ou auxquelles on a assisté, subies par un-e proche (ne pas hésiter à faire appel à des médias), ne pas hésiter à faire appel à des médecins pour attester de traces des violences.
- Préciser les formes de harcèlement moral qui ont poussé à fuir...
- etc.

Attention : ce récit devra faire apparaître nettement des craintes, des menaces, des exactions subies **par la personne elle-même**, et pas seulement la situation dans son pays. Si la personne n'est plus sûre des dates exactes, ne pas les mentionner (piège qu'utilise souvent l'OFPRA). La situation globale d'atteinte aux droits humains dans un pays est prise en compte par l'OFPRA dans la mesure où la personne apporte la preuve d'en avoir été elle-même victime.

Il faut donc rechercher le maximum de preuves, coûte que coûte, des témoignages écrits ou oraux, des photos, un certificat médical, des coupures de presse, des lettres de menace, des actes pris à l'encontre de la personne... Si la personne a des membres de sa famille restés au pays (enfants, conjoint-e-s...), il faut s'attendre à beaucoup de questions sur le sujet du genre : la/le demeur-euse a-t-il/elle des nouvelles ? Comment ça se fait ? Pourquoi sont ils/elles resté-e-s ? ...

e) Documentation

Pour des renseignements (informations géopolitiques) sur le pays d'origine, on peut s'adresser au Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), à la [FIDH](#), à [Amnesty International](#), à [France Terre d'Asile](#), pour les femmes le GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, 66 rue des Grands-Champs 75020 Paris, Fax : (+33)01.43.48.00.73, Permanences les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30).

De même, tout au long de la demande d'asile, on peut aller sur le [site du GISTI](#) pour voir les différents textes concernant l'asile (textes internationaux, lois, directives, circulaires...sur le site du [GISTI](#), [aller sur Droit puis texte](#)) et avoir des courriers types (attention ce ne sont que des exemples et pas toujours faciles à manier). Site du GISTI > 'Pratique' > 'Courrier type' > 'Asile' : <http://www.gisti.org/spip.php?article221>

4) Les preuves (documents apportés au récit)

La liste des documents apportés en preuve sera écrite au dos du dossier.⁵⁴

L'OFPRA oppose presque toujours une fin de non recevoir pour cause de doute quant à l'authenticité des documents apportés comme preuve. Il faut donc que ces documents soient certifiés, que les originaux envoyés soient irréfutables. Un cachet d'une autorité officielle peut-être un gage d'authenticité par exemple. Une photocopie d'identité de la personne qui témoigne peut appuyer la véracité du témoignage. Attention aux dates (ne pas s'embrouiller) ainsi qu'aux signatures qui doivent être lisibles. Les documents doivent être traduits en français par un-e traductrice/eur agréé-e.

Attention : il faut garder toutes les photocopies (ex., mandat d'arrêt, lettre arrivant du pays parlant de menaces...), et même du dossier OFPRA.

⁵³ Au printemps 2008, Redeyef est le théâtre d'un mouvement social important (grèves, rébellion) mené par les travailleur-euse-s des mines de phosphate. Les manifestations sont sévèrement réprimées et beaucoup de militant-e-s viennent se réfugier en France.

⁵⁴ Mieux vaut être trop prudent-e face à la mauvaise foi parfois hallucinante des autorités. Certains documents peuvent se perdre, ça arrive... Faire toujours des doubles et même des triples des documents que vous possédez

5) Envoi du dossier et récépissé

Le dossier complet doit être envoyé à l'OFPPRA en recommandé avec accusé de réception. Plus de détails dans la partie [3-B-1\) Les questions pratiques](#)

Après l'envoi, l'OFPPRA envoie un récépissé d'enregistrement de la demande (ou un certificat de dépôt). Puis, se présenter à la préfecture avec ce récépissé, une photo et une [Domiciliation](#), afin d'obtenir un récépissé de trois mois, renouvelable, en attente de la réponse de l'OFPPRA. Le délai de réponse va de 24H à plusieurs mois, avec une moyenne de 5 mois. Cela va dépendre de l'intérêt que porte l'OFPPRA à la demande, ça peut être plus long.

6) L'audience à l'OFPPRA

À titre informatif, l'OFPPRA est une autorité administrative « indépendante ». Les personnes y travaillant sont des fonctionnaires ayant eu un concours ou sont sous contrat, ainsi que les interprètes. Ils/Elles sont soumis-e-s au devoir de confidentialité et de réserve.

La/le demandeur-euse n'est pas toujours convoqué-e à l'OFPPRA, même si l'office est obligé de procéder à cette audition. Quelques exceptions cependant ([L723-3](#)) : si l'office est prêt à prendre une décision positive seulement à partir des éléments qu'il détient, si la/le demandeur-euse a la nationalité d'un pays dit sûr, si les éléments fournis sont manifestement infondés, ou si des raisons médicales lui interdisent.

La/le demandeur-euse reçoit une lettre de convocation qui lui précise la date et l'heure, le lieu et les moyens de déplacement de Paris à Fontenay-sous-Bois (métro notamment). Cette lettre arrive parfois quelques jours seulement avant la date d'audition, d'où l'importance d'aller voir son courrier régulièrement. Si l'audition est loupée, c'est la merde. Parfois, les lettres envoyées par l'OFPPRA ne sont pas envoyées en recommandé avec accusé. Si c'est le cas, et que le rendez-vous a été loupé, un petit coup de fil en disant grosso-modo que vous êtes surpris-e de ne toujours pas avoir reçu de courrier devrait fonctionner...

En amont, il est bien de préparer cette audience (mettre en confiance en expliquant comment cela va se passer) avec la/le demandeur-euse d'asile (lui donner quelques pistes de réponses, quelques conseils pratiques, ex. un plan de métro).

Arrivé-e sur place :

- Ne pas s'impatienter, il peut y avoir des heures d'attente dans des conditions souvent pénibles (prévoir de l'eau, ne pas oublier la lettre de convocation et la carte provisoire de séjour, exigées à l'entrée, ne pas craindre la présence policière et la fouille, ne pas s'énerver...)
- Pendant l'interrogatoire, la/le demandeur-euse doit garder à l'esprit qu'il/elle a le droit de demander des précisions ou de faire répéter une question s'il/elle n'a pas compris.

Ne pas se contredire par rapport au texte envoyé car il a déjà été étudié et c'est lui qui sert de base aux questions (cet oral va permettre de compléter l'écrit).

Ne pas s'embarquer dans la situation globale du pays (attention aux questions pièges sur cet aspect), elle est déjà connue de l'OFPPRA. Il faut ramener à son propre cas et essayer d'ajouter des détails qui auraient été oubliés ou mal interprétés lors de la constitution du dossier.

7) La décision de l'OFPPRA

L'OFPPRA examine successivement les trois sortes d'asile (conventionnel, constitutionnel et la protection subsidiaire). La réponse met en général beaucoup de temps à arriver. Le temps de prise de décision de l'OFPPRA est en moyenne de 5 mois. Trois réponses sont possibles :

- L'obtention du statut de réfugié-e (pas de motivation), qui se matérialise par la délivrance d'une carte de résident-e par la préfecture, valable 10 ans, portant la mention « réfugié-e ». Dans un délai de huit jours, il/elle doit recevoir un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de validité de 3 mois renouvelable et portant la mention « réfugié-e », donnant le droit au travail. Puis, de plein droit, il/elle se verra attribuer cette carte de résident-e ([L314-11-8°](#) du CESEDA). L'OFPPRA devient le bureau d'état

civil pour la/le réfugié-e (livret de famille, certificat de naissance...).

- Rejet du statut de réfugié-e mais l'octroi d'une protection subsidiaire ([L313-13](#) du CESEDA) qui se traduit par la délivrance d'une carte de séjour d'un an, renouvelable tant que la situation dans le pays d'origine n'a pas évolué.
- Le rejet des trois formes de protection, motivé par l'absence de crédibilité de la demande : « *l'intéressé-e n'a pas su démontrer la réalité des faits allégués* ». C'est le cas pour plus de 90% des demandeur-euse-s.

Si la personne a obtenu le statut, les membres de sa famille (conjoint-e et enfants qui suit leur 18ème anniversaire) présent-e-s en France bénéficient de la même carte de séjour. Si mariage après la reconnaissance du statut de réfugié-e-s, il faut attendre un an avec communauté de vie effective.

Pour le **regroupement familial** ([circulaire DPM/DM2/2006/26](#) du 17 janvier 2006), les réfugié-e-s statutaires ne sont pas soumis-e-s à la procédure d'introduction classique quand ils/elles souhaitent faire venir leurs conjoint-e-s ou leurs enfants (pas de condition de stage, ni de ressources, ni de logement, ni de conformité aux principes fondamentaux de la République). Cependant, les membres de famille de ces réfugié-e-s sont soumis-e-s à la détention d'un visa long séjour pour pouvoir solliciter un titre de séjour en France (difficultés rencontrées principalement au niveau des autorités consulaires qui contestent les pièces d'état civil. Ne pas oublier que pour la/le réfugié-e, c'est l'OFPRA qui fait office d'état civil, papier authentique non contestable par le consulat). Pour faire venir conjoint-e ou enfants, il faut écrire à la Direction de l'Immigration, sous-direction des visas, bureau des familles de réfugié-e-s, 11 rue de la Maison blanche, BP 45605, 44036 Nantes.

L'OFPRA n'est pas tenu par les délais pour leur réponse et envoie le Compte-rendu de la séance.

C- Le recours

Le recours n'intervient qu'en cas de rejet de la demande d'asile par l'OFPRA. Il sera envoyé, dans un délai d'un mois à partir de la notification de rejet de l'OFPRA ([article L731-2](#) du CESEDA). Une demande d'Aide Juridictionnelle permet de prolonger le délai d'un mois. Adresse d'envoi du recours :

Commission Nationale du Droit d'Asile
35, rue Cuvier
95558 Montreuil cédex
Tél. : 01.48.18.40.00

Il doit parvenir à la C.N.D.A. (anciennement C.R.R.) dans le délai d'un mois, d'où l'importance de garder les enveloppes de la correspondance avec l'OFPRA, le cachet de la poste faisant foi et étant le point de départ du délai d'un mois (il commencera à courir le lendemain de la date de réception par la/le demandeur-euse d'asile du rejet par l'OFPRA).

L'aide juridictionnelle est accessible à toutes les personnes qui résident habituellement en France.

Les exceptions à la possibilité de faire un recours sont les mêmes que pour la demande d'asile à l'OFPRA (voir [3\)A- Les situations exceptionnelles](#), en gros : fraude délibérée, demande faite en vue de faire échec à une mesure d'éloignement, menace à l'ordre public, si la demande relève de la compétence d'un autre état).

1) La rédaction de la lettre

Le recours est une démarche personnelle écrit à l'encontre du de/la directrice/eur général-e de l'OFPRA.

Il s'agit donc d'un courrier simple (pas de formulaire à fournir) qui doit être rédigé en français et clairement libellé avec les noms et coordonnées récentes (état civil complet, profession, et domicile) du la demandeur-euse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la demande d'asile à l'OFPRA (ne pas oublier de mentionner la langue parlée si la personne demande un-e interprète). Il doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception. Ne pas oublier de faire part d'un éventuel changement d'adresse (recommandé avec accusé de réception également).

L'importance du recours ne repose pas seulement sur le rappel de la situation du la demandeur-euse, mais surtout sur la production d'éléments nouveaux et actuels pouvant renforcer le dossier, mais aussi donner les raisons pour lesquelles il/elle est en désaccord avec la décision de l'OFPRA.

On peut ainsi mentionner de nouveaux témoignages, des articles de presse récents en rapport avec la/le demandeur-euse, des menaces, photos, toutes pièces nouvelles et pertinentes pouvant donner un poids au recours. Il ne s'agit donc pas de faire un copier-coller du récit de l'OFPRA, mais bel et bien de renforcer son dossier par des éléments sérieux et personnalisés en vue de faire tomber, point par point, l'argumentaire sur lequel s'est basé l'OFPRA pour rejeter la demande d'asile. Le recours doit montrer la nécessité de l'obtention de l'asile pour la/le demandeur-euse, et le danger qu'il/elle court s'il/si elle est renvoyé-e dans son pays.

L'original du rejet de l'OFPRA fait impérativement partie du dossier à envoyer à la CNDA par lettre recommandée avec accusé de réception. À la suite de cet envoi, la/le requérant-e reçoit un reçu de recours avec un numéro d'enregistrement.

Des pièces complémentaires peuvent être envoyées jusqu'à trois jours ouvrés avant l'audience. Ces pièces peuvent être envoyées par fax au numéro suivant : 01 48 18 44 30 (numéro uniquement pour envoyer des pièces complémentaires, pour les autres numéros, cf. [le site de la CNDA](#))

Ce recours est suspensif (sauf si procédures prioritaire et ultra-prioritaire) et donne droit à un renouvellement du récépissé de la demande d'asile, d'une durée de validité de 3 mois jusqu'à la notification de la décision de la CNDA ([L742-3](#) du CESEDA). Mettre la pression sur certaines préfectures qui pourraient faire chier et ne pas renouveler le récépissé. Des éléments complémentaires à ce recours peuvent être envoyés à la CNDA jusqu'à trois jours avant l'audience.

2) Conseil et Aide Juridictionnelle

Lors de l'audience, il est possible d'être accompagné-e par un-e conseiller-e, qui n'est pas obligatoirement un-e avocat-e, mais il est fortement conseillé de se faire assister, à ce stade de la procédure, pour une meilleure étude du dossier. Au cas où il y en a un-e, il est important de lui fournir toutes les pièces existantes depuis le début de la procédure d'asile. La/le conseiller-e peut être un-e membre d'une association ou de la famille, ou toute autre personne. Il revient au la président-e de la formation de jugement de décider de donner la parole aux personnes qui accompagnent la/le demandeur-euse.

Une lettre désignant la personne de son choix comme son/sa conseil-le en se référant à l'article [L733-1](#) du CESEDA devra être envoyée à la CNDA avant l'audience par courrier avec accusé de réception. La lettre devra faire mention du nom, du prénom, de la nationalité, profession, adresse, date de naissance de la personne choisie. Cette personne devra se présenter le jour de l'audience munie de ce mandat et d'une pièce d'identité.

Lorsque la/le demandeur-euse choisit d'être assisté-e par un-e avocat-e, il/elle peut bénéficier de l'Aide Juridictionnelle, s'il/elle en fait la demande. Depuis décembre 2008, l'A.J. est accordée d'office au la demandeur-euse dès lors qu'il/elle justifie d'une « résidence habituelle » en France. Cette aide devra être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception au Bureau Juridictionnel de la CNDA (même adresse mais avec cet intitulé), formé dans le délai de recours d'un mois. Un dossier de demande d'aide juridictionnelle sera renvoyé au la demandeur-euse, qu'il/elle devra remplir et renvoyer au Bureau Juridictionnel de la CNDA. On déplore cependant que très peu d'avocat-e-s acceptent l'A.J. pour défendre les intérêts du la demandeur-euse.

À noter également que l'intéressé-e peut aussi faire une demande de huis clos au la président-e. Ce-tte dernier-e décide.

3) Droit d'accès aux documents

Le recours introduit par la/le demandeur-se d'asile doit pouvoir réfuter point par point l'argumentaire de l'OFPRA, et prouver ainsi qu'il n'a pas apprécié justement la situation du la demandeur-euse.

Pour ce faire, la/le requérant-e peut demander à la CNDA de rentrer en possession des documents transmis par l'OFPRA afin de connaître les raisons véritables du rejet et pouvoir les faire tomber un à un.

Ce droit est reconnu par la [loi du 17 juillet 1978](#) sur le droit à l'accès aux documents administratifs. Les documents pourront être transmis qu'après demande expresse auprès de la CNDA.

La/le conseil-le a intérêt d'étudier avec soin ces documents avant l'audience afin de préparer son argumentaire.

4) La visioconférence

Cette disposition, prévue par la loi Besson, est en vigueur depuis le 18 juin 2011

L'article [L733-1](#) du CESEDA a été modifié de manière très importante suite aux récentes lois Besson. Cet article définit désormais la possibilité d'une audience auprès de la CNDA via un système de visioconférence, afin de limiter les déplacements demandés aux demandeur-euse-s. Cependant, la loi prévoit que si l'intéressé-e souhaite bénéficier de la présence d'un conseil, ce-tte dernier-e doit être présent-e à ses côtés physiquement. Le fait de ne pas se trouver physiquement devant un juge est décrié par les associations et collectifs de soutien qui voient là une déshumanisation de la justice. Il paraît en effet plus simple pour un-e juge de refuser l'asile à une personne que l'on voit sur un écran plutôt qu'à une personne se situant à quelques mètres.

5) L'audience

Elle est publique, quiconque peut y assister.

Dans la pratique actuelle de la CNDA, la/le requérant-e est systématiquement convoqué-e. Il est toutefois prudent de le demander expressément dans son recours, afin d'exposer oralement ses observations, en stipulant par exemple vouloir « être tenu-e informé-e de la date à laquelle son affaire sera examinée et souhaitant être convoqué-e ».

La convocation est généralement notifiée au la demandeur-euse 3 à 4 semaines avant la séance.

Il est important de noter que des informations supplémentaires peuvent être envoyées à la CNDA trois jours avant la tenue de l'audience.

Au cours de l'audience, il est important pour la/le demandeur-euse de s'exprimer sur son cas personnel, et non celui de son pays. Il/Elle doit ainsi faire le lien direct entre la situation dans son pays et le danger qu'il/elle y court, partir donc de la situation générale pour arriver à la situation personnelle, afin de montrer la nécessité pour lui/elle d'obtenir l'asile sur le territoire français.

S'il/elle ne s'exprime pas correctement en français, il/elle peut demander la présence d'un-e interprète (article [L733-1](#) du CESEDA). Il/elle peut aussi, s'il/elle se rend compte des difficultés linguistiques de l'interprète, demander à avoir un-e autre. Il est en effet crucial que l'exposé oral soit traduit à la cour dans les termes justes, afin de ne pas perdre la force des mots utilisés par la/le demandeur-euse, ce qui pourrait considérablement affaiblir le recours.

Il est préférable de prévoir un temps de préparation de l'audience avec la/le demandeur-euse. Il s'agit de dire explicitement au la demandeur-euse d'asile qu'il/elle doit convaincre un tribunal de la véracité des faits qu'il/elle a écrit et du danger qu'il/elle encourt.

6) La décision

La cour délibère 3 semaines environ après les débats.

Si la réponse est positive, même chose que pour une réponse positive de l'OFPRA(cf. [3-B-7](#)) [La décision de l'OFPRA](#)).

En cas de rejet, la/le demandeur-euse dispose néanmoins de plusieurs possibilités :

- La possibilité de tenter une demande de [régularisation à titre humanitaire en préfecture](#). Il s'agit de l'admission exceptionnelle au séjour ([Article L313-14](#) du CESEDA), voir partie « Séjour » de ce document, chapitre « les titres de séjour ». Possibilité de régularisation à ne pas négliger dans le cadre de mobilisations collectives via des associations ou collectifs de soutien.

- La demande de réouverture de la demande d'asile n'est possible que si toutes les voies de recours ont été exercées, ou tous les délais dépassés pour la première demande, réouverture qui n'est recevable qu'en présence d'éléments nouveaux postérieurs à toutes décisions de l'OFPPRA et de la CNDA. S'ils sont antérieurs, il faut prouver que l'on ne pouvait pas en avoir connaissance avant la décision de l'OFPPRA et de la CNDA (très difficile). Ces éléments nouveaux doivent cependant présenter un caractère sérieux et pertinent (faire attention aux documents, qu'ils ne soient pas trafiqués).
- Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, ce qui ne constitue pas un appel. Il est donc très délicat et ne doit être tenté qu'après avis d'un conseil ou en présence d'éléments solides (aboutissement positif très rare). Par exemple, lorsque la procédure devant la CNDA a été irrégulière : refus de la CNDA d'accepter une personne autre qu'un-e avocat comme conseil, la personne n'a pas été convoquée à l'audience alors qu'elle l'avait expressément demandée dans le recours, la commission n'a pas répondu aux arguments soulevés, la commission a violé l'article premier de la convention de Genève qui définit le "réfugié-e", l'inexactitude matérielle des faits (erreur de date ou de lieu)... Le pourvoi doit être obligatoirement formé par un-e avocat-e du Conseil d'État et à la Cour de cassation (la liste des avocat-e-s au Conseil d'État se trouve aisément sur internet). La durée du pourvoi est d'environ 2 à 3 ans !!!

Attention, les refus OFPPRA et CNDA sont communiqués rapidement à la préfecture, et donc celle-ci peut aller vite pour prendre des mesures d'éloignement.

Deux mois après la découverte d'une fraude, l'OFPPRA peut attaquer le statut dula réfugié-e.

D- La réouverture de dossier

Rappel : la réouverture de dossier n'est possible que si toutes les voies de recours ont été exercées, ou tous les délais dépassés pour la première demande. La demande de réouverture n'est recevable qu'en présence d'éléments nouveaux postérieurs à toutes décisions de l'OFPPRA et de la CNDA ou s'ils sont antérieurs, il faut prouver que l'on ne pouvait pas en avoir connaissance avant la décision de l'OFPPRA et de la CNDA (très difficile). Ces éléments nouveaux doivent cependant présenter un caractère sérieux et pertinent (faire attention aux documents, qu'ils ne soient pas trafiqués).

La réouverture de dossier est parfois appelée réexamen, un terme que nous jugeons à bannir car il s'agit bien d'une réouverture, à savoir une nouvelle étude d'une demande différente. Il ne s'agit pas d'une ré-étude, ou d'un réexamen de la même demande.

Avant d'envoyer la demande de réouverture à l'OFPPRA, la/le requérant-e doit se présenter à la préfecture avec son nouvel élément, des photos et une domiciliation. La préfecture délivre une APS et le dossier OFPPRA spécifique (4 pages).

L'intéressé-e dispose à partir de ce moment d'un délai de huit jours pour envoyer sa demande de réouverture à l'OFPPRA (si on peut, avant d'aller chercher le dossier de réouverture, prendre le temps de réécouter la personne et de préparer le dossier).

Il est possible de demander un délai supplémentaire à la préfecture, en se targuant du fait que les nouveaux éléments, et notamment des documents écrits, il faille les traduire et que l'on a besoin d'un délai supplémentaire. Attention, c'est au bon vouloir de la préfecture, il faut être convaincant-e !!

Suivra alors la même procédure que pour la première demande. L'ATA peut être refusée lors de cette réouverture mais en Avril 2011 a été rendue une décision du Conseil d'État qui annule cette disposition. Les personnes en réexamen doivent donc pouvoir bénéficier de l'ATA (voir note n°38 page 12)

L731-2 : Les récentes lois Besson modifient les possibilités d'obtention de l'aide juridictionnelle dans le cas d'un recours suite à une réouverture de dossier auprès de l'OFPRA. Si l'aide juridictionnelle a été obtenue lors du premier passage, elle ne peut plus être obtenue à la CNDA lors du recours contre un rejet OFPRA d'une réouverture de dossier.

Cette disposition, prévue par la loi Besson, est en vigueur depuis le 18 juin 2011

Cette procédure de réouverture de dossier est à **DEVELOPPER A FOND !**

Mais attention, si la personne, qui va en préfecture pour prendre un dossier de réexamen, a un refus de séjour, la préfecture ne donne pas d'APS, ni de récépissé mais un arrêté portant refus de séjour pendant la demande d'asile. Dans ce cas, s'il y a un refus de l'OFPRA, pour le recours à la CNDA, la préfecture peut décider d'éloigner la personne sans attendre la décision de celle-ci.

Si ce sont encore des refus, la personne rentre dans la catégorie des personnes sans-papiers et sa régularisation est à examiner au regard de la législation sur le droit des étranger-e-s, dans le CESEDA.

Il n'y a pas de nombre maximum de réouverture de dossier. Un dossier peut donc être réouvert un nombre illimité de fois, tant qu'il y a des nouvelles pièces apportées.

LE SÉJOUR

les différents titres de séjour

Préalable :

Cette partie se base sur et a pour but d'être utile lors des permanences juridiques. La totalité des informations nécessaires se trouvent dans le CESEDA (livres III et IV), nous essaierons ici d'indiquer les « tiroirs » dans lesquels chercher afin d'utiliser au mieux le droit.

Depuis 2003 et les réformes Sarkozy, le CESEDA offre de moins en moins de situations de plein droit. Il faut faire face presque toujours à des situations de cas par cas. En outre, chaque préfecture est empreinte d'une part d'arbitraire. Nous avons remarqué que dans certaines préfectures étaient mises en place des circulaires internes, ce qui peut entraîner des divergences.

Par exemple, la législation sépare le droit d'asile des titres de séjour, mais rien n'interdit de faire appel aux deux en parallèle. En pratique, on remarque que ces pratiques se révèlent de plus en plus difficiles. À la préfecture de Rennes par exemple, depuis l'été 2010, des directives internes interdisent de faire une demande de titre de séjour et une demande d'asile au même moment.

La production juridique en matière de droit des étranger-e-s est hallucinante, tous les 2 ans en moyenne, une réforme vient complexifier encore un peu plus la législation.

Remarque :

Tous les titres se basent sur les raisons de la venue de la personne en France. En tant que militant-e-s, lors des permanences, notre rôle n'est pas de savoir pourquoi les personnes sont venues dans notre pays, mais bien de défendre le peu de droits qui leur reste. Nous ne sommes pas là pour tenir le rôle de la préfecture.

1- Les différents types de titres de séjour

Il existe 6 types de cartes/titres de différentes durées :

- La carte de résident-e de 10 ans, assez confortable ([L314-1 à 314-15](#))
- La carte de retraité-e de 10 ans, rare ([L317-1](#))
- La carte compétence et talents de 3 ans, extrêmement rare ([L315-1 à 315-9](#))
- [La carte Bleue Européenne de 3 ans, nouvelle depuis Besson \(L313-10, 6°\)](#)
- La carte de séjour temporaire, qui regroupe différentes cartes d'un an, très peu confortables.
- Les titres de séjours de quelques mois, qui peuvent dépanner (6 ou 3 mois souvent)

Pour n'importe quel titre ou carte, deux conditions sont préalables :

- ➔ La polygamie est strictement prohibée
- ➔ Ne pas présenter une « menace à l'ordre public », expression soit dit en passant très subjective quand on sait que des cas de vol à l'étalage ont déjà été considérés comme des actes terroristes.

Attention !

Le renouvellement d'une carte ou d'un titre n'est jamais automatique. Même pour une carte d'un an.

Tous les titres et cartes de séjours sont payant-e-s, et les tarifs sont en augmentation.

La délivrance des cartes d'un an à la place de celles de 10 ans est donc une opération rentable pour notre cher état.

2- Les titres et cartes fréquent-e-s

Important ! Notons qu'il est important de ne pas faire de demande de titre de séjour sur la base d'un dossier léger ou incomplet. Un refus de titre de séjour est toujours accompagné d'une Obligation de Quitter le Territoire Français. Il faut blinder les dossiers et ne pas hésiter à rajouter des éléments qui ne sont pas demandés (preuves d'intégration via des attestations, promesse d'embauche, ...)

A- La carte étudiant-e (L313-7)

L'obtention de cette carte d'une durée de un an n'est en général pas très difficile. Grosso modo, deux solutions s'offrent à nous :

- Soit il existe un accord préalable d'inscription dans une université avec convention de l'Etat. Normalement, il n'y a aucun problème en préfecture pour l'obtention de la carte.
- Soit il faut être entré en situation régulière, s'inscrire à la fac, puis faire la demande de la carte. Peu de difficultés ont été rencontrées là encore.

Cependant, la facilité relative d'obtention de cette carte est à relativiser justement, ceci pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, pour pouvoir obtenir cette carte il faut pouvoir justifier de ressources. Le montant de ces ressources est relativement élevé (en fonction des préfectures, jusqu'à 500€/mois). Cela peut être aussi l'obtention de bourses de la part du pays d'origine.
- En cas de redoublement, le renouvellement de titre de séjour est fortement compromis. Mais il est possible d'insister et si l'on agit rapidement dans ces cas là, c'est souvent efficace.

Astuce pour le renouvellement de la carte : Ne pas avoir peur de faire appel au chef d'établissement pour un petit coup de fil à la préfecture. Rien n'oblige la préfecture à refuser un titre de séjour à un-e étudiant-e redoublant-e, et un coup de fil peut parfois arranger bien des choses.

La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

B- Les cartes « scientifique » (L313-8), et « profession artistique et culturelle » (L313-9)

Notre expérience nous fait dire que cette carte est là pour faire joli, vous pouvez toujours essayer de l'obtenir...

C- Carte de travail (L313-10)

Le visa a souvent été obtenu avant l'arrivée en France grâce à une promesse d'embauche.

3 mentions sont possibles :

- Mention salarié-e, pour les contrats supérieurs à 12 mois
- Mention travail temporaire, pour les contrats inférieurs à 12 mois
- Mention travail saisonnier, pour les contrats inférieurs à 6 mois (surtout dans le sud)

Attention !

Une promesse d'embauche n'offre aucunement le droit à un titre de séjour ! Un-e patron-ne peut faire jouer ses réseaux (sous-traitant-e-s notamment), et téléphoner grosso modo au la préfet-e, mais rien d'automatique, et encore une fois c'est au bon vouloir du la préfet-e.

Exemple d'une procédure valable :

L'employeur-se (qui connaît la personne sans-papiers de préférence) dépose une offre d'emploi à Pôle Emploi. L'offre d'emploi se doit d'être relativement spécifique. La pratique d'une langue particulière peut être un critère sélectif par exemple. Si personne ne s'est présenté ou ne correspond au poste proposé, et ce 5 semaines après le dépôt de l'offre, alors la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) est obligée de délivrer une autorisation de travail à la personne sans-papiers qui postule à ce poste.

L'employeur qui embauche une personne sans-papiers doit payer une taxe, dont le montant est variable en fonction de beaucoup de paramètres. Elle s'élève en moyenne à 900€. Souvent les employeurs font une retenue sur salaire de cette somme, ce qui est illégal, mais peut être une astuce pour trouver du boulot plus facilement.

NB: La durée de la carte travail délivrée est calquée sur celle du contrat. Cette carte laisse les personnes dans une certaine précarité, mais c'est souvent le dernier recours qu'elles peuvent avoir pour être en situation régulière.

De plus, le droit communautaire prévoit que les régions définissent les secteurs sous tension (c'est à dire grosso-modo les boulots qui n'intéressent pas les français-es, et qui donc sont censés poser moins de difficultés à pourvoir pour les personnes sans-papiers).

A noter que certains titres précisent qu'ils "n'autorisent pas leur détenteur à travailler". Cependant, la France ne peut interdire aux personnes de travailler au titre de la convention de l'OIT (l'Organisation Internationale du Travail). Il faudra demander une autorisation auprès de l'ancienne DDTE (plus précisément la Direction départementale de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP), aujourd'hui appelée Unité Territoriale. Note sur le Finistère⁵⁵.

D- Carte Vie Privée et Familiale (VPF) (L313-11 à L313-13)

Il s'agit d'une carte d'un an.

Les principaux alinéas régissant cette carte dans le CESEDA concernent :

- 1) Les conjoint-e-s de français-e-s
- 2) Le regroupement familial
- 3) Les jeunes de 18 ans, s'ils/si elles vivent en France sans interruption depuis leurs 13 ans
- 4) À 18 ans, pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis 2 ans minimum
- 5) Les parents d'enfants français
- 6) Cas des violences conjugales
- 7) Raisons de santé

1) Les conjoint-e-s de français-e-s – LES MARIAGES MIXTES

Pour situations problématiques des couples mixtes (étranger-e / français-e), ne pas hésiter à se rapprocher du groupe des « amoureux au ban publique » le plus proche⁵⁶.

Trois conditions sont nécessaires pour obtenir une carte VPF dans le cadre d'un couple mixte :

- Être conjoint-e de français-es
- Être entré sur le territoire avec un visa long séjour (> 3 mois) ([L311-7](#))
- Justifier de 6 de mois de communauté de vie

À propos de la "communauté de vie" : Les preuves de la communauté de vie sont de deux types. D'abord des factures, des baux, des quittances de loyer, aux deux noms et à la même adresse ; ensuite des attestations de l'entourage sur les projets de vie du couple, etc... Ces attestations sont de plus en plus souvent demandées par les préfetures les plus zélées.

⁵⁵ L'Unité Territoriale en Finistère porte le nom de DIRECCTE Bretagne : 18 rue Anatole le Braz, 29000, Quimper. Tél : 02.98.55.63.02).

⁵⁶ L'association « les amoureux au ban public » se définit comme « Un mouvement de couples mixtes pour la défense du droit de mener une vie familiale ». Elle regroupe une trentaine de collectifs en France. Vous trouverez la liste de ces collectifs sur leur site, ou directement en suivant ce lien : <http://amoureuxauban.net/Nous-joindre/Collectifs/>

Pour les algérien-ne-s et les tunisien-ne-s c'est différent, car régit par les accords bilatéraux respectifs.

Il faut bien faire la différence entre le fait d'arriver en France en tant que conjoint de français et se marier en France (avec un titre de séjour ou en situation régulière).

À noter qu'un mariage est un droit constitutionnel et qu'une personne sans-papiers a le droit de se marier. Il suffit alors qu'elle ait une pièce d'identité (et non un visa).

Si le mariage a été fait à l'étranger, la personnes sans-papiers avec ce visa (visa long séjour conjoint de français) peut être régularisée et il suffit de demander une carte VPF au moment où le mariage a lieu en France.

Mariage gris⁵⁷... une nouvelle et belle notion !

Cette disposition, prévue par la loi Besson, est en vigueur depuis le 18 juin 2011

Les récentes lois Besson intègrent une toute nouvelle disposition, exposée dans l'article L623-1. Il s'agit d'une infraction pénale : « l'étranger-e s'est marié-e en dissimulant ses intentions au la conjoint-e français-e ». Dans ce cas, l'étranger-e encoure 5 ans de prison ferme et 15000 euros d'amende. Par contre, si la personne française agit de la même manière, elle n'encoure à priori ... rien ! Mais quelles intentions ? Celle d'avoir un enfant par exemple ??

Il s'agit là d'une véritable épée de Damoclès qui encourage notamment la délation au sein du couple, et toutes les pratiques qu'on aime bien !

2) Le regroupement familial

L'alinéa 7 (L313-11) évoque les liens personnels et familiaux en France. Cet alinéa semble être large mais des critères d'ancienneté, de stabilité, et d'« intensité » des liens sont nécessaires, ces critères étant forcément subjectifs. Le code évoque la notion de famille nucléaire. Les liens avec le pays d'origine peuvent compromettre la délivrance du titre. La volonté d'insertion en France est prise en compte également (maîtrise de la langue, prendre part à la vie sociale ...). Ce titre est délivré sous certaines conditions, notamment de ressources, de logement, etc. Y aller au culot en évoquant une « atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale si renvoi », en la justifiant. La décision appartient au juge du TA qui décidera si l'expulsion est contraire à ce droit. Il faut bien prévenir la/le demandeur-euse du risque de refus et donc d'OQTF ... Ce sont des demandes qui nécessitent une lettre de motivation qu'il faudra bien travailler.

3) Les jeunes de 18 ans, en France depuis leurs 13 ans

Tout ou presque est dans le titre : Article L313-11 2° :

« la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit (...) à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire (...) qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans »

4) Les jeunes de 18 ans, bénéficiaires de l'ASE depuis 2 ans minimum

Ici aussi quasiment tout est dans le titre : Article L313-11 2° bis :

« la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit (...) à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire (...), qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, [et] de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine... »

⁵⁷ L'expression « Mariage gris » a reprise par Éric Besson en personne. Ce nouvel article (L623-1) est très décrié par nous, soutiens des migrants. Bien sûr, certains cas de ressortissant-e-s français-es duppé-e-s ont été relatés. Premièrement ces cas semblent loin d'être majoritaires, deuxièmement l'article est écrit comme si une ressortissant-e français-e ne pouvait duper un-e ressortissant-e étranger-e (ce qui est quand même fort), troisièmement ce genre de loi ne peut qu'encourager les pressions conjugales du genre « fais gaffe, si tu m'emmerde, je déclare que tu t'es marié avec moi pour les papiers », ce qui signifierais prison, expulsion ...

5) Les parents d'enfants français-es

Il faut dans ce cas avoir reconnu l'enfant, ainsi que contribuer à son entretien et à son éducation⁵⁸ depuis au moins deux ans. Une pré-reconnaissance de l'enfant avant sa naissance peut-être faite, ce qui peut peser contre une expulsion éventuelle.

6) Cas des violences conjugales

L316-3 : La loi met en place la délivrance de la carte de séjour VPF aux conjoint-e-s, aux concubin-e-s et aux pacsé-e-s, victimes de violences conjugales (violences physiques et morales). Deux cas se présentent :

- Le titre est potentiellement délivrable, pour les personnes ayant porté plainte, même pour les plaintes classées sans suite
- Obtention de ce titre de plein droit pour les personnes muni-e-s d'une « ordonnance de protection », délivrée par le Procureur (cf Art 515-9 du code civil). Pour les femmes étrangères victimes de violences quelques liens utiles : Femmes de la Terre⁵⁹, également le réseau RAJFIRE⁶⁰.

7) Raisons de santé

Alinéa 11 (L313-11) : raisons de santé, maladie :

Pour demander la carte VPF pour raisons de santé, il faut retirer un dossier à la préfecture, qui sera rempli par un médecin agréé par la préfecture et qui sera contrôlé par un médecin inspecteur de la DDCS. Il est conseillé de venir faire sa demande avec un examen médical préalable. Si l'avis du médecin inspecteur est défavorable, le titre de séjour est refusé. S'il rend un avis favorable, la préfecture peut tout de même refuser de délivrer un titre de séjour. Il faut bien noter que les médecins ne sont pas prêts à laisser décider l'administration qui est malade et qui ne l'est pas. On peut aussi dire qu'il y a des médecins qui ont décidé de soutenir les sans-papiers, mais un médecin qui accorde souvent des avis favorables peut perdre son assermentation. Si la carte est accordée, elle sera généralement d'un an, voire moins selon la durée du traitement. Évidemment, le droit au titre de séjour ne dure que le temps de durée de la maladie. Il est possible, pendant l'instruction du dossier, de ne pas donner d'Autorisation Provisoire de Séjour en délivrant une assignation à résidence. Il faut souvent 3 à 4 mois pour obtenir une réponse. Ces cartes de séjour autorisent souvent à travailler, mais ce n'est pas toujours le cas.

Dans le cas de maltraitances (avec le suivi d'un psy) qui engendrent une demande d'asile pour maltraitances, il faut dès le départ, lors de la demande d'asile auprès de l'OFPPRA, faire une demande de titre de séjour pour raisons médicales. Les deux demandes peuvent (et doivent) être faites en parallèle pour avoir plus de chances d'aboutir. Il faut essayer d'anticiper, avec l'accord de la personne demandeuse évidemment. Des directives internes existent sur ces cas là, notamment en ce qui concerne les suivis psys.

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011 :

A l'heure actuelle nous ne connaissons pas encore les conséquences d'un changement discret depuis la loi Besson, mais qui peut se révéler dévastateur, à savoir l'article L313-11 : Le titre VPF pour raisons de santé est délivré à l'étranger-e malade « *sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire* ».

Auparavant, le fait de ne pas avoir accès au traitement au pays suffisait à se voir délivrer un titre de séjour pour raisons médicales. Depuis les lois Besson, il faut absolument que ce traitement n'existe pas au pays, sinon tu te démerdes !

Si cet article est suivi à la lettre par les préfectures, les effets seront désastreux, d'autant plus que cette nouvelle législation RÉGIT ÉGALEMENT LES FUTURES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT des titres délivrés précédemment, même antérieurement à la loi Besson.

⁵⁸ Inscrire son enfant à l'école (cf Asile 2-B-La Scolarisation), le loger, le nourrir, le soigner ...

⁵⁹ <http://www.femmesdelaterre.org> : Association parisienne qui apporte un soutien spécifique aux femmes étrangères victimes de violences. 2, rue de la Solidarité, 75 019 Paris, Métro Danube, Tel/Fax : 01 48 06 03 34, mail : contact@femmesdelaterre.org

⁶⁰ RAJFIRE : <http://rajfire.free.fr>

E- Admission exceptionnelle au séjour (L313-14)

Cette carte d'un an renouvelable est demandable pour considérations humanitaires (à titre humanitaire). Chaque demande est accompagnée de sa dose de flou et d'arbitraire.

Ces demandes aboutissent le plus souvent lors de grosses mobilisations de la part d'associations (parents d'enfants scolarisés par exemple parfois).

La durée de la carte délivrée est d'un an, mais sa délivrance n'est jamais automatique.

En pratique et dans les premiers temps, des récépissés de 3 mois, et/ou des Autorisations Provisoires de Séjour sont délivré-e-s. Voir les jurisprudences et le GISTI (<http://www.gisti.org>).

F- Carte Bleue Européenne (L313-10)

Nouveauté Besson (en application à partir du 30/09/2011) !

La carte bleue européenne est créée dans le but de favoriser l'immigration par le travail, mais bien sûr en épousant les besoins de main d'œuvre.

Les détenteurs-trices d'une carte de séjour temporaire (1 an) ont désormais la possibilité de se voir délivrer une carte bleue européenne. Les conditions :

- Avoir un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an
- Justifier d'un salaire supérieur ou égal à 1,5 fois le salaire moyen de référence (ce qui correspondrait en France à environ 4000€/mois)
- Être titulaire d'un diplôme Bac+3 minimum, ou équivalent de 5 ans d'expérience

Il s'agira du coup d'un régime spécifique de délivrance de titre, d'une durée de 3 ans renouvelable.

La durée du titre de séjour peut être éventuellement limitée à la durée du contrat de travail

On se rend bien compte que cette nouvelle mesure ne va pas concerner la majorité des immigré-e-s, loin de là. La famille de cette personne hautement qualifiée et titulaire d'une carte bleue européenne (conjoint-e et enfants)

peuvent se voir attribuer une carte VPF (Vie privée et familiale), de la même durée que la carte bleue. Si séparation du la conjoint-e dans les 5 ans, destitution du titre VPF.

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011

Article 314-8-1 :

Une carte de résident longue durée UE⁶¹ peut être obtenue si on a passé 5 ans avec la carte bleue sur la surface communautaire, dont 2 ans sur le territoire français.

G- Carte de résident-e (10 ans) (L314-1 à 314-15)

Attention, cette carte peut être retirée lors d'un divorce dans les 4 ans après le mariage, lors d'un trouble à l'ordre public, ou lorsque la personne détentrice passe plus de trois ans d'affilée à l'étranger ...

A chaque demande de carte de résident-e, la préfecture mène sa petite enquête et demande un avis du/ de la maire sur la situation de la personne demandeuse. Il peut à ce moment être intéressant de demander directement un entretien (ou faire pression) avec le/la maire ou le service concerné afin de mettre toutes les chances de son côté.

Les prétendant-e-s à cette carte sont en théorie :

- Les personnes ayant obtenu cinq fois une carte d'un an (sauf pour les cartes étudiants). Mais en pratique c'est plus (6, 7, 8, 10 cartes), ayant un travail stable, et montrant une véritable volonté de s'installer et de s'intégrer ...
- Les cas de regroupement familial

61 Voir partie Droit Communautaire : 3- Le statut de « résident-e de longue durée CE » L314-8

- Les parents d'enfants français-es (2 ans de carte)
- Les conjoint-e-s de français-es justifiant de 3 ans de communauté de vie (se présenter ensemble lors du renouvellement !)
- De plein droits pour les réfugié-e-s statutaires
- A voir sinon certaines spécificités avec les accords bilatéraux (algériens notamment)

Toutes les cartes sont finalisées avec un contrat d'intégration (langue française, valeurs républicaines, ...) : une sorte d'examen est à passer pour montrer que la personne est bien intégrée.

3- Accords bilatéraux : quelques bases

Les accord bilatéraux sont des accords passés entre la France et un pays tiers concernant l'immigration. Ces accords ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de chacun des deux pays.

Les accords bilatéraux concernent 2 nationalités :

- [L'accord Franco-Tunisien](#), qui ne comporte que peu de choses
- [L'accord Franco-Algérien](#), qui peut se révéler très intéressant

Attention ! Ces accords se situent au dessus de toute loi française, et au dessus de toute loi étrangère. Les accords bilatéraux sont en général plutôt positifs, dans le sens où ils accordent en général plus de droits aux étranger-e-s que s'ils n'existaient pas.

L'accord Franco-Tunisien

L'accord franco-tunisien n'a quasiment aucune incidence, hormis certaines dispositions pour le travail, ainsi que pour le mariage avec un-e ressortissant-e français-e (accord franco-tunisien à jour sur le site du GISTI : http://www.gisti.org/IMG/pdf/Accord_franco-tunisien_mis_a_jour.pdf)

L'accord Franco-Algérien

L'accord franco-algérien est très important. En gros, pour les algérien-ne-s, la législation régissant l'immigration n'a pas changé depuis 2002. Ces accords ont été négociés entre 97 et 99.

Accord franco-algérien sur le site du GISTI : <http://www.gisti.org/doc/actions/2001/algeriens/accord.html>

1 – Grosses différences sur le regroupement familial. La personne qui rentre obtient la même carte que celle qu'elle rejoint ! Même s'il s'agit d'une carte de résident de 10 ans⁶².

2 – Article 6 de l'accord - Délivrance d'une carte d'un an DE PLEIN DROIT pour :

- Une personne justifiant de 10 ans de présence légale ou pas en France (15 ans si statut étudiant-e)
- Un-e conjoint-e de français-e entré-e régulièrement en France
- Parent d'enfant français-e, qu'il/elle subvienne aux besoins de l'enfant OU qu'il/elle ai l'autorité parentale
- Maladie, avec droit au travail

3 – Plein de possibilité de passer à la carte de 10 ans de plein droit . Voir Article 7bis de l'Accord Franco-Algérien. De plus, la délivrance et le renouvellement de cette carte de 10 ans sont gratuits pour les Algériens.

⁶² Article 7bis, alinéa d) de l'accord Franco-Algérien

L'ÉLOIGNEMENT

Mesures et rétention administratives

Tout ce qui concerne l'éloignement se trouve dans le livre V du CESEDA.

Les récentes lois Besson ont très fortement modifié tout ce qui concerne l'éloignement des personnes en situation irrégulière, des mesures administratives à la rétention, en passant par les procédures de recours et tout ce qui tourne autour.

En ce qui concerne l'éloignement et la rétention, les mesures législatives engendrées par la loi Besson n'entreront en application qu'au 30 septembre 2011. Tout ce qui suit dans cette partie a été écrit comme si ces mesures étaient déjà en application. Si la date à laquelle vous lisez ce document est antérieure au 30 septembre 2011, nous vous invitons alors plutôt à lire notre ancien document juridique (écrit avant les lois Besson), intitulé « Droit des étranger-e-s », et disponible sur le site internet du CASSS-paPIERs (www.cassspapier.gwiad.org), rubrique « documentation », Edit. CASSS-paPIERs, Avril 2011.

Concernant uniquement les changements occasionnés par la loi Besson, vous pouvez également consulter un document écrit par le CASSS-paPIERs en mai 2011, et qui décrit ces changements. Il est intitulé « Loi Besson, loi à la con » et se trouve à la même adresse internet (www.cassspapier.gwiad.org), rubrique « documentation ».

1- Les mesures administratives d'éloignement

A- L'APRF et sa disparition

L'Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière a disparu depuis les récentes lois Besson. Il ne sera donc plus délivré. Il s'agissait d'une mesure administrative qui a été remplacée par la création de deux types différents d'OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français). Un des deux types d'OQTF ne laisse un délai que de 48h pour faire un recours contre la délivrance de cette OQTF, ce qui était le cas de l'APRF.

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011

B- L'OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

1) Présentation générale de l'OQTF

L'OQTF est une mesure administrative (préfectorale), par laquelle sont jugés/déterminés trois éléments :

- Le refus de la demande de titre de séjour (ou le refus de son renouvellement)
- L'obligation de partir, soit sous un délai de **30 jours (et plus un mois!), soit immédiatement**⁶³
- Détermination du pays de renvoi (qui se révèle ne pas forcément être le pays d'origine)

5 catégories de personnes peuvent se voir notifier une OQTF :

- Un-e étranger-e ne pouvant justifier être entré-e régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il/elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité
- Un-e étranger-e qui se serait maintenu-e au delà de la validité de son visa
- Un-e étranger-e s'étant vu-e refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour
- Un-e étranger-e n'ayant pas sollicité de renouvellement pour son titre de séjour expiré
- Un-e étranger-e s'étant vu-e retiré son récépissé de demande de carte de séjour ou si le renouvellement de ce récépissé lui a été refusé

⁶³ Nouveau type d'OQTF depuis Besson, sans délai de départ et avec un délai de 48h pour constituer un recours.

La délivrance d'une OQTF doit être motivée sauf pour les refus de titre et les refus de renouvellement (et comme nous allons le voir plus loin, pour les OQTF express également) .

Si la préfecture refuse un titre de séjour suite à une demande de titre ou de renouvellement, alors une OQTF est délivrée systématiquement. Le refus de statut de réfugié de la part de la CNDA (recours de la demande d'asile) se solde par la délivrance d'une OQTF également.

L'article [L521-3](#) définit des catégories de personnes ne pouvant pas se voir notifier d'OQTF. Les personnes résidant régulièrement en France depuis 20 ans au moins, ou depuis l'âge de 13 ans, ou depuis 10 ans et soit mariées à un-e ressortissant-e français-e depuis 4 ans, soit parent d'enfant français-e mineur-e, sont concernées. Les raisons de santé sont aussi évoquées.

L'article [L551-1](#) stipule que désormais, une OQTF vieille de 3 ans permet de placer l'étranger-e directement en rétention, sans la délivrance d'une nouvelle mesure d'éloignement. Si le délai de recours (30 jours au maximum) de cette vieille OQTF est dépassé, il n'y a aucun moyen de faire un recours contre celle-ci, donc de faire sauter le placement en rétention. En outre, une seule OQTF peut permettre plusieurs placement en rétention, ce qui n'était pas le cas avant les lois Besson.

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011

A noter la présence d'une jurisprudence très récente et très importante de la cour de justice de l'UE ([C-61/11 PPU](#), plus connue sous le nom de « El Dridi ») datée du 28 avril 2011, qui empêche d'enfermer une personne en détention (dont garde-à-vue) sous le seul fait qu'elle ne s'est pas conformée à un arrêté d'expulsion.

2) L'OQTF « classique »

Le premier type d'OQTF laisse 30 jours à l'intéressé-e pour quitter le territoire français. Si l'étranger-e se rend en Allemagne par exemple, il/elle quitte donc le territoire français. Une simple preuve de sa présence en Allemagne après la délivrance de l'OQTF peut permettre de faire sauter cette obligation devant un tribunal (avec la réserve quand même d'être entré-e à nouveau en France de manière régulière).

Ces mêmes 30 jours sont mis à la disposition de l'étranger-e pour effectuer un recours devant le Tribunal Administratif contre cette mesure d'éloignement.

3) L'OQTF « express »

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011

L'article [L511-1 II](#) stipule depuis les lois Besson que l'administration peut décider que l'intéressé-e doit quitter le territoire sans délai de départ volontaire⁶⁴, si l'intéressé-e se retrouve dans une des trois situations suivantes :

- Menace à l' ordre public (même le vol à l'étalage peut-être considéré comme tel...)
- Demande de titre séjour manifestement non fondée ou frauduleuse (lorsque l'OFPRA considère qu'il ne s'agit pas de persécutions, donc ne relève pas de la demande d'asile)
- L'intéressé-e présente un risque de fuite. Ces personnes étant à nouveau définies par six critères :
 - Entrée non régulière et ne pas avoir sollicité de titre de séjour. Aucun délai n'étant précisé !⁶⁵
 - Étranger-e qui s'est maintenu-e au delà de l'expiration de son visa, sans solliciter de prolongation...
 - Étranger-e au delà d'un mois après l'expiration de son titre de séjour et qui n'a pas demandé son renouvellement

64 [L511-1 II](#) : Cette décision administrative se doit d'être motivée, contrairement à la délivrance d'une OQTF avec délai de 30 jours. « sans délai de départ volontaire » signifie que l'administration demande à l'intéressé-e de partir immédiatement.

65 Cette notion « sans délai » est hallucinante. Cela veut dire qu'une minute après une entrée irrégulière, une personne se faisant arrêter peut entrer dans la catégorie des personnes présentant un risque de fuite.

- Étranger-e qui s'est soustrait-e à une précédente mesure d'éloignement (refus d'embarquement, déclarations ayant pour but d'empêcher la délivrance d'un laissez-passer...)
- Étranger qui a contrefait ou falsifié un titre de séjour ou un document d'identité (ce qui pose problème des passeports d'emprunt des demandeur-euse-s d'asile par exemple)
- Étranger-e qui ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il/elle ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il/elle a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il/elle n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il/elle s'est précédemment soustrait-e aux obligations d'assignation à résidence .

On voit donc qu'on peut faire entrer à peu près tout le monde dans ces 6 catégories. Donc potentiellement, chaque personne arrêtée peut se voir délivrer une OQTF qui n'autorise aucun délai de départ volontaire ! Ce qui change tout en terme de recours : 48h pour faire le recours, quel que soit le cas de figure. La suite :

- Si l'intéressé-e est en rétention ou assigné à résidence, le TA statue sous 48h ...
- Mais si l'intéressé-e est libre, le tribunal va statuer sous 3 mois !!! (C'est donc bien 48h pour pouvoir empêcher l'intéressé-e de faire son recours, pas pour le caractère urgent de la chose ... étant donné que ce recours est suspensif, cela permet de gagner 3 mois)

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011

4) Le recours contre l'OQTF

Lors de la délivrance d'une OQTF, une période de 48h ou de 30 jours (c'est le cachet de la poste qui fait foi, ou le jour du retrait à la poste, et pas la date indiquée sur l'OQTF) s'ensuit pendant laquelle la personne a la possibilité de faire un recours devant le Tribunal Administratif (TA, à Rennes pour la Bretagne).

Les personnes ayant à disposition 30 jours pour quitter le territoire ne peuvent être ni expulsées ni placées en rétention pendant cette période.

Le recours est suspensif, ce qui veut dire que tant que le TA n'a pas statué, la personne n'est pas expulsable. Le TA statue sous 3 mois (sauf lorsque l'étranger-e est en rétention ou assigné à résidence : 48h), donc il y a un peu de temps quand même.

Dans un souci de gagner du temps, il paraît alors intelligent de faire le recours devant le TA quelques jours seulement avant la fin des 30 jours de répit laissés par l'OQTF. La personne devient expulsable⁶⁶ à la fin du délai de recours. L'avocat-e se charge en général des dossiers d'Aide Juridictionnelle. Une demande d'aide juridictionnelle permet également parfois de gagner un peu de temps. Concernant les avocat-e-s et l'aide juridictionnelle, certain-e-s avocat-e-s, qui disent accepter l'aide juridictionnelle (et donc rien d'autre), se permettent de facturer la première entrevue, celle-là même qui a permis de demander à l'avocat-e s'il/elle l'acceptait. Pour contrer ce truc, on vous encourage à appeler l'avocat-e à la place de le/la rencontrer pour se mettre d'accord ...

Il s'agit grosso modo d'une procédure écrite, la formation collégiale⁶⁷ statue suite à la lecture du dossier. Les avocats ou les personnes sans-papiers ne sont pas forcément interrogées (c'est même plutôt rare), et le jugement peut avoir lieu même sans leur présence. Plusieurs situations sont examinées à la suite. Les audiences sont publiques, et comme pour les autres procès, il y a un intérêt non négligeable à y être en nombre. Le Tribunal Administratif peut valider l'OQTF mais ne pas valider le pays de retour. La personne devient donc NI expulsable (puisque pas de pays de renvoi), NI régularisable (puisque présence d'une OQTF). Ces personnes sont parfois appelées solidairement des « Ni-Ni ».

⁶⁶ Lorsqu'une personne est dite « expulsable », cela signifie que l'administration est en mesure de la placer en Centre de Rétention Administrative, la rétention administrative ayant pour but le maintien d'une personne en attente d'expulsion.

⁶⁷ Au Tribunal Administratif, le/la juge n'est pas seul-e à statuer ; on parle alors de formation collégiale

Lors d'un recours contre l'OQTF, le Tribunal Administratif peut prendre une des deux décisions suivantes :

- 1) L'annulation de l'OQTF. Dans ce cas cette annulation est assortie en général d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS). Il faut penser à tanner les avocat-e-s à le préciser dans le recours car ils/elles n'y pensent pas tout le temps.
- 2) La confirmation de l'OQTF

Même si le TA confirme l'OQTF, l'expulsion n'est pas forcément automatique, et ça ne veut pas dire que les flics vont débarquer dans les heures ni les jours qui suivent... Il y a une possibilité d'appel devant la cour d'appel de Nantes (pour l'Ouest). Cependant cet appel est NON SUSPENSIF, ce qui signifie que la personne reste expulsable pendant toute la durée de l'examen de l'appel. Cet appel n'a que très peu de chances d'aboutir.

Enfin, en dernier recours il y a toujours le pouvoir discrétionnaire du préfet, qui a le pouvoir lever une OQTF à tout moment (sous une pression médiatique, associative, etc...).

C- L'IRTF, une nouvelle mesure administrative

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011

L511-1 III : Une nouvelle mesure administrative (décidée par les préfetures) a vu le jour depuis les lois Besson, il s'agit de l'Interdiction de Retour sur le Territoire Français (IRTF).

Chaque OQTF peut s'accompagner d'une IRTF. La durée maximale de cette IRTF est de 2 ans, voire 3 ans dans le cas des OQTF sans délai de départ volontaire (ce qui en théorie, on le rappelle, peut concerner toutes les OQTF).

Dans le cas où une deuxième OQTF est délivrée, une prolongation d'IRTF peut être faite, de deux ans supplémentaires, ce qui peut donc faire 5 ans en tout ! La délivrance d'une IRTF entraîne un fichage systématique et immédiat au SIS (Système Information Schengen), donc interdiction du territoire français, et potentiellement européen (en fonction des législations voisines) !

D- L'assignation à résidence comme mesure administrative

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011

L561-2 : La loi Besson crée l'assignation à résidence administrative prononçable, comme son nom l'indique, par les administrations (préfetures). Avant cette loi, l'assignation à résidence ne pouvait être prononcée que par un juge, ce qui constitue une avancée énorme du pouvoir des préfet-e-s, et ce qui n'est pas sans nous inquiéter.

L'administration pourra prononcer trois types d'assignation à résidence :

- L'assignation à résidence 'avec perspective d'exécution', prolongeable par l'administration elle-même. Une première assignation de 45 jours est délivrée, et prolongation administrative peut-être mise en place, pour 45 jours également ! Cette mesure est présentée comme une alternative à la rétention.
- L'assignation à résidence 'sans perspective d'exécution', pour celles et ceux qui sont dans l'impossibilité grosso modo d'être expulsé... Assignation à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective d'éloignement. Sa durée sera de six mois, renouvelable plusieurs fois pour six mois supplémentaires maximum, donc 12 mois en tout.
- L'assignation à résidence avec surveillance (bracelet) électronique décrite par l'article L562-1 du CESEDA. Une intervention du JLD est tout de même obligatoire au bout de 5 jours d'assignation. Cette mesure, considérée comme alternative à la rétention administrative, est prise grosso modo pour celles et ceux qui ne veulent pas emmener leur enfant en rétention avec elles/eux (parent d'enfant résidant en France et qui participe à son entretien et son éducation), ou pour celle/ceux qui ne peuvent pas être assigné-e-s classiquement (santé ...), du fait des déplacements au commissariat pour pointer. Des horaires sont prévus pour que l'étranger-e puisse sortir de chez lui-elle.

2- La rétention administrative

Le passage de 32 jours à 45 jours de rétention n'entrera en application qu'au 30 septembre 2010 Auparavant, les délais sont donc : rétention : 48h, JLD, qui peut prolonger deux fois de 15 jours

Les lois Besson ont encore empiré un peu plus la législation encadrant la rétention administrative. Pour plus d'informations concernant les conditions de rétention en France, nous vous invitons à lire les rapports publiés par la Cimade à ce propos⁶⁸.

Après avoir été placé 24h maximum en garde-à-vue⁶⁹, l'étranger-e est placé-e en Centre de Rétention Administrative (ou LRA⁷⁰). La procédure qui suit est la suivante :

Au bout de 5 jours de rétention (auparavant 48h), le Juge des Libertés et de la Détention statue sur la forme de l'interpellation et de la procédure. Il statue sous 24h (auparavant sans délai). Une personne peut donc être enfermée pendant 7 jours au total sans l'intervention d'un juge. Nous encourageons toute personne à être présente à ces audiences , qui sont publiques. Le JLD peut alors décider de :

- Libérer la personne pour cause de procédure irrégulière (sans cependant annuler l'OQTF, le JLD n'en a pas la possibilité)⁷¹.
- Assigner la personne à résidence (assignation à résidence), mais c'est de moins en moins souvent le cas, et sous conditions rares (pour des raisons de santé par exemple, il faut alors que l'étranger-e justifie d'un domicile fixe, qu'il/elle ne se soit jamais soustrait-e à un quelconque contrôle ...)
- Prolonger la rétention pour 20 jours supplémentaires

Dans le cas de la prolongation de 20 jours, si la personne n'a pas été expulsée, elle passe une seconde fois devant le JLD, au 25^{ème} jour donc de rétention (5 + 20 jours).

Cette fois-ci, et c'est nouveau également depuis Besson, les irrégularités antérieures au premier passage devant le JLD ne peuvent plus être soulevées (article L552-8 du CESEDA).

Le JLD a les mêmes possibilités que lors du premier passage : libérer pour vice de procédure, assigner à résidence, ou prolonger la rétention pour 20 jours supplémentaires (5+20+20 = 45 jours maximum de rétention administrative).

Cette disposition n'entrera en application qu'au 30 septembre 2011 :

L552-7 : Concernant la durée de rétention, existe désormais des exceptions pour les « terroristes », c'est d'ailleurs la seule mesure qui a été modifiée par la décision n°2011-631 DC du Conseil Constitutionnel en date du 9 Juin 2011 (http://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl_besson_2011-06-09_decision_cc.pdf). Pour ces personnes, le JLD pourra prolonger la rétention pour un mois, renouvelable six fois (le projet de loi Besson proposait 18 mois de rétention). C'est le JLD de Paris et uniquement lui qui décide de ce type de placement (ce qui laisse à penser que ça devrait être des situations relativement exceptionnelles quand même). Deux catégories précises de personnes sont concernées par cette rétention exceptionnelle :

- Personnes avec arrêté d'expulsion pour un comportement lié à des activités terroristes pénalement constatées .
- Personnes ayant été condamnée à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme.

68 Pour le rapport de 2009 : <http://www.lacimade.org/publications/43> . Celui de 2010 arrivera courant 2011.

69 À noter la présence d'une jurisprudence très récente et très importante de la cour de justice de l'UE (C-61/11 PPU, plus connue sous le nom de « El Dridi ») datée du 28 Avril 2011, qui empêche d'enfermer une personne en détention sous le seul fait qu'elle ne s'est pas conformée à un arrêté d'expulsion. La durée maximale de retenue au poste de police est donc de 4h seulement pour une vérification d'identité si l'intéressé-e n'est pas soupçonné-e d'autre chose que d'être en situation irrégulière. La garde-à-vue pour séjour irrégulier est donc jurisprudentiellement reconnue comme non-conforme.

70 Local de Rétention Administrative : Grosso-modo cellule de GAV transformé en pseudo Centre de Rétention (durée max : 48h)

71 La personne peut cependant être retenue 6 heures supplémentaires (auparavant 4h), afin d'être maintenu-e à la disposition de la justice au cas où la/le procureur-e de la république souhaiterait faire appel de la décision du JLD.

Si, après 45 jours de rétention, l'administration n'a pas réussi à expulser la personne, elle est obligée de la relâcher, mais ce n'est pas pour autant que les mesures d'éloignement sautent...

LA NATIONALITÉ

Tout ce qui concerne la nationalité se trouve dans le code civil et non pas dans le CESEDA. Le code civil (et plein d'autres, comme le code du travail par exemple) ont donc également été modifiés par les récentes lois Besson.

Les articles du code civil traitant de l'obtention de la nationalité sont ceux compris entre l'article 17 et l'article 22, compris. Les articles 23 à 32 traitent également de la nationalité, notamment de sa perte, sa déchéance, sa réintégration ...

1- Naître français-e

En France sont reconnus deux droits qui permettent de naître français-e. Celui du sang et celui du double sol :

- Lorsqu'un des deux parents (ou les deux) est français-e. L'enfant devient donc français-e et ses parents deviennent par conséquent parents d'enfant français-e, ce qui peut permettre l'obtention d'une carte VPF (partie [Séjour 2-D-5 Les parents d'enfants français-es](#)), puis d'une carte de résident-e de 10 ans (partie [Séjour 2-G- Carte de résident-e \(10 ans\) \(L314-1 à 314-15\)](#)) - [Article 18 du Code Civil](#).
- Lorsqu'on est né en France d'un parent au moins né-e en France. Ce droit, qualifié de « double sol », est défini par l'[article 19 du Code Civil](#). Même remarque que précédemment concernant les parents d'enfant français-e. L'enfant né-e en France de parents inconnu-e-s ou apatrides naît également français-e.

2- Devenir français-e : la naturalisation

Différentes manières existent pour être naturalisé-e (devenir français-e). Trois types de procédure peuvent être rencontrés : sans démarche, par déclaration ou par décret.

A- Sans démarche

On devient français-e automatiquement si l'on est né-e en France et que l'on peut prouver avoir été en France les cinq dernières années au moins, sans aucune démarche, à 18 ans.

B- Par déclaration

La déclaration de nationalité se fait au Tribunal d'Instance (TI). C'est à l'administration de prouver le contraire (que la nationalité ne peut être déclarée du fait de...). La nationalité est acquise à la date de souscription de la déclaration au TI. Les personnes concernées sont :

- Enfant né-e en France, présent-e en France de ses 11 ans à ses 16 ans. À 16 ans, il/elle peut aller déclarer qu'il/elle est français-e au Tribunal d'Instance. Il/elle est mineur-e. Ses parents deviennent par conséquent parents d'enfants français-e, et cela leur offre de nombreux droits !!!
- Enfant né-e en France. Lors de ses 13 ans, il/elle se doit d'être scolarisé-e depuis l'âge de ses 8 ans. Les parents ensembles (même divorcés) vont déclarer au TI. Il/elle est mineur-e. Ses parents deviennent parents d'enfants français-e comme précédemment.
- La/le conjoint-e de français-e peut déclarer qu'il/elle est français-e, mais cela est très compliqué, car les conditions sont assez lourdes. Voir l'[article 21-2 du code civil](#). Tout ce qui concerne le mariage et la nationalité est régi par les [articles 21-1 à 21-6 du code civil](#).

C- Par décret

Le fait de devenir français-e par décret est relativement compliqué, et il faut s'accrocher ! Les conditions :

- 1) Être absolument en situation régulière (depuis plusieurs années de préférence)
- 2) Résider en France au moment de la signature du décret de naturalisation, et durant les 5 ans (2 ans sous certaines conditions) précédant la demande.
- 3) Répondre à des critères d'intégration stricts
- 4) Faire la preuve que la France est le centre de ses accroches familiales (s'il y a ne serait-ce qu'un-e membre de la famille au pays, cela compromet très fortement les chances d'obtention)

Deux nouvelles situations ont été ajoutée par la loi Besson :

- Les personnes ayant un « parcours exceptionnel d'intégration ». Il s'agit grosso des prix Nobel et des sportif-ve-s de très haut niveau, pour lequel_le-s l'admission à la nationalité est facilitée ... sauf que ces personnes passent en général déjà au dessus de toute loi et sont naturalisées assez facilement, « pour la gloire de la nation » ... donc en fait cette avancée consiste en de la poudre aux yeux.
- Les personnes justifiant de leur assimilation à la communauté française : connaissance de la langue française, de l'histoire, de la culture et de la société françaises , avec la signature d'une charte appelée « charte des droits et devoirs du citoyen français ». La signature de cette charte entraînant la possibilité de retrait de la nationalité en cas d'enfreint !

Notons également qu'une personne étrangère engagée dans les armées françaises et blessée en mission ou à l'occasion d'un engagement opérationnel peut également obtenir la nationalité par décret. En cas de décès, la nationalité est accordée, par décret également, à ses enfants. [L21-14-1 du code civil](#).

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

1- Introduction

L'espace Européen s'est construit autour de l'idée de libre circulation des marchandises. Assez vite, l'idée de libre circulation de la force de travail est venue. La/le travailleur-euse européen-ne, et sa famille par extension, a été considéré-e comme force européenne et a pu acquérir des droits de migrations internes à l'espace européen. Au fil du temps, la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace s'est renforcée, mais tout ça est lié au business en priorité, et non à un souci de mixité ni d'échanges culturels de la part de nos dirigeant-e-s, ne nous leurrons pas.

Les sources du droit européen dit communautaire sont les traités de la Communauté Européenne d'une part (dits traités CE) et les traités sur l'Union Européenne d'autre part (dits traités UE). S'ajoutent à ces traités des règlements communautaires et des directives communautaires (dont la fameuse directive retour appelée souvent directive de la honte de 2009). Le droit européen va nous intéresser car il peut se révéler parfois plus protecteur des êtres humains et garant de certaines libertés que le droit national ne respecte parfois pas.

On dénombre deux cours Européennes :

- La Cour de Justice de l'Union Européenne, qui veille au respect des traités, règlements et directives.
- La Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui veille au respect de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de la Femme (CEDH)⁷².

2- Schengen, Kezako ?

« Schengen » et/ou « espace Schengen » :

Il désigne un espace de libre circulation des personnes entre les états signataires de l'accord de Schengen, accord signé le 14 juin 1985.

L'espace Schengen, au sein de l'Union Européenne est un espace de libre circulation des personnes entre les états signataires de l'accord Schengen.

Cet espace comprend aujourd'hui 22 des 27 pays membres⁷³ de l'Union Européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et la Suisse qui, bien qu'extérieurs à l'UE, sont signataires de la convention Schengen. L'espace comprend donc, au 1^{er} juillet 2011, 25 pays.

La Bulgarie, Chypre, et la Roumanie demeurent encore hors de cet espace, tout comme Le Royaume-Uni et l'Irlande, bien que ces deux derniers participent à la coopération Schengen (coopération policière et judiciaire en matière pénale, lutte contre les stupéfiants, Système d'Information Schengen⁷⁴, financements et gestion de l'agence Frontex⁷⁵...).

72 Signée en 1950 par les états membres. Le texte intégral : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>

73 Les 22 états membres de l'espace Schengen et membres de l'UE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République Tchèque.

74 SIS : Système d'Information Schengen. C'est un fichier informatique fournissant le signalement des personnes recherchées pour arrestation et des véhicules ou objets volés, et qui inclue depuis décembre 2006 des données biométriques et des données relatives à la non-admission ou aux interdictions de séjour. Voir l'[article de Wikipédia sur le SIS](#), très bien renseigné.

75 Frontex est l'acronyme de l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux **frontières extérieures**. Créée en 2005, cette agence a pour principal but la surveillance des frontières extérieures de l'Europe et peut par conséquent être apparentée à une sorte de douane européenne dont le fonctionnement reste obscur et l'existence même très peu connue. Leur site (en anglais) : <http://www.frontex.europa.eu>

Le principe de la liberté de circulation des personnes implique que tout-e individu-e (ressortissant-e de l'UE ou d'un pays tiers), une fois entré-e sur le territoire de l'un des pays signataires, peut franchir les frontières des autres pays sans subir de contrôles (plus besoin de passeport et les vols dans l'espace Schengen sont considérés comme des vols intérieurs).

Une pause Besson s'impose ! Un article discret mais pas sans conséquences a été créé (L121-4-1), concernant les citoyen-ne-s de l'Union Européenne. Cet article rappelle le droit qu'ont ces personnes de séjourner pour une durée de 3 mois dans n'importe quel pays de l'Union. MAIS, l'article ajoute une condition hallucinante à ce droit : « *tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale* ». Il s'agit là d'une véritable remise en cause de l'espace Schengen puisque le droit français ici rajoute une condition à respecter pour pouvoir avoir le droit (pour les citoyen-ne-s UE) de circuler librement en France.

Cette disposition, prévue par la loi Besson, est en vigueur depuis le 18 juin 2011

Un état ne peut rétablir les contrôles qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale et après consultation des autres états du groupe Schengen

Depuis le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, l'espace Schengen est cependant bien plus qu'un simple espace de libre circulation, mais « un espace de liberté, de sécurité et de justice ». Les états signataires ont donc mis en place conjointement différentes mesures dans le but de gérer l'immigration Européenne. Les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen sont donc naturellement renforcés par :

- Le développement de la coopération judiciaire et policière avec la création de l'agence Frontex¹ et la création du SIS (Système d'Information Schengen)².
- La mise en place de règles communes en matière de conditions d'entrée et de visa courts séjour, et de traitement des demandes d'asile (règlement Dublin II⁷⁶).
- Le maintien des contrôles volants effectués par les autorités de police ou les douanes pour lutter contre le terrorisme et le développement de la criminalité organisée.

3- Le statut de « résident-e de longue durée CE » L314-8

Il faut savoir qu'il existe un statut de résident longue durée dit « Schengen ». La personne l'ayant obtenu peut voyager dans l'ensemble de l'espace Schengen et, sous réserve de certaines restrictions, y travailler. Ce statut est souvent inconnu des préfetures.

Pour obtenir cette carte :

- Résider de façon régulière depuis 5 ans dans un des pays de l'espace Schengen (les titres de séjour étudiant-e n'étant pas pris en compte)
- Y travailler de manière légale, avec une autorisation de travail.
- Justifier d'une assurance maladie

Inversement, toute personne étrangère en France par exemple, et qui depuis 5 ans a une situation régulière, peut demander une carte de résident de longue durée Schengen. Cela peut se révéler très pratique pour circuler et travailler en Europe.

Cette carte s'obtient de plein droit et est cumulable avec n'importe quel titre de séjour.

⁷⁶ Voir partie Asile 3-A-Aparte concernant le renvoi vers un autre pays, conséquence du règlement Dublin II

4- Bulgarie et Roumanie

Jusqu'en 2014 au moins, les Bulgares et les Roumain-e-s sont sous un statut dit « transitoire ». Ce statut donne la liberté de circulation dans l'espace Schengen (possibilité de rester 3 mois dans n'importe quel pays). Ce statut ne donne cependant pas le plein droit à l'installation, d'où leur expulsabilité.

Dans le cas de l'obtention d'une promesse d'embauche, une demande de régularisation via un titre de séjour mention Travail est possible.

Ce délai de trois mois avant d'être considéré comme installé engendre des problèmes profonds. Par exemple, pour l'obtention de l'Aide Médicale d'État (AME), il faut pouvoir justifier de 3 mois de présence sur le territoire. Mais après trois mois de présence, les Roumains et Bulgares sont considérés comme installés, donc en situation irrégulière, et donc expulsables. Roumain-e-s et bulgares ne peuvent donc pas prétendre à l'AME.

5- Faire sauter une OQTF !

Concernant les conjoint-e-s, parentes ou enfants de français-es venant d'ailleurs, et menacé-e-s d'expulsion :

Une astuce consiste à se rendre dans un autre pays de l'espace Schengen (Belgique par exemple) accompagné-e de la personne française de sa famille proche (conjoint-e, parent, enfant).

En Belgique, la/le ressortissant-e français-e devient ressortissant-e Européen-ne. C'est donc le droit Européen qui s'applique. Selon ce droit européen, la/le ressortissant-e Schengen a la liberté de circulation et d'installation.

Selon le droit européen toujours, ce droit est le même pour les membres de sa famille l'accompagnant ou le rejoignant. La personne qui l'accompagne est donc en situation de liberté de circulation et d'installation, et en situation régulière !

L'astuce consiste alors à se fournir une preuve de ce voyage en Belgique (n'importe laquelle, pourvu qu'elle ne soit pas contestable), puis de retourner en France.

Au retour en France, une demande de titre de séjour en préfecture peut être faite même si la personne étrangère a une OQTF, car le fait de prouver être allé en Belgique et en être revenu (via la pièce justificative) permet de faire tomber l'OQTF, ou l'assignation de la personne en situation irrégulière, puisque la personne a en effet quitté le territoire français, et y est entrée à nouveau en situation régulière !

Elle est pas belle cette astuce franchement ??

LEXIQUE DES MOTS BARBARES

Aide au retour	Une aide financière au retour peut-être mise en place par l'OFII, un formulaire est téléchargeable sur le site de l'OFII : http://www.ofii.fr/retourner_dans_son_pays_57/
AJ (Aide Juridictionnelle)	Aide financière attribuées aux personnes faisant appel à un avocat, sous réserve de ressources faibles. Certains avocat-e-s l'acceptent, la plupart non. Un-e avocat-e l'acceptant ne peut légalement demander plus d'argent que l'AJ.
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration. Cet organisme gère entre autres l'Aide au Retour. Carte et contacts des Directions Territoriales de l'OFII : http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_mieux_flash_933.html
AME	Aide Médicale d'État : prestation sociale destinée à prendre en charge les dépenses de santé des étranger-e-s en situation irrégulière, pouvant prouver résider en France depuis plus de trois mois. L'AME est payante depuis novembre 2010 : 30€ / an.
ANAEM	Agence Nationale de l'Accueil des Etranger-e-s et des Migrant-e-s. Aujourd'hui l'ANAEM a laissé la place à l'OFII
APRF	Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière. Mesure qui n'est plus délivrée depuis les récentes lois Besson. Sa durée est d'un an.
APS (Autorisation Provisoire de Séjour)	Une Autorisation Provisoire de Séjour est un document délivré par la préfecture aux personnes en instance de régularisation (demande d'asile en cours par exemple)
Assignation à résidence administrative	Depuis les lois Besson, la préfecture a le pouvoir d'assigner une personne étrangère à résidence. Pour plus d'information, voir partie Éloignement 1- D- L'assignation à résidence comme mesure administrative (à compter du 30/09/2011)
Assignation à résidence judiciaire	Le Juge des Libertés et de la Détention peut, en alternative à la rétention administrative, assigner la personne étrangère en attente d'expulsion à résidence.
ATA	Allocation Temporaire d'Attente, versée par le Pôle Emploi aux demandeur-euse-s d'asile pendant l'instruction de leur dossier. L811-1 à 811-9 . Plein d'infos sur le site travail-emploi-sante.gouv.fr
CA	Devant une Cour d'Appel, les personnes retenues peuvent faire appel de la décision du JLD dans un délai de 24h.
Catégories protégées	Certain-e-s étranger-e-s, de par leurs attaches personnelles ou familiales en France (conjoint-e-s, enfants, long séjour, maladie ...) sont protégé-e-s de l'éloignement du territoire français. Ces situations sont recensées aux articles L511-4 L521-1 et L521-2 du Ceseda.
CADA	Centre d'Accueil des Demandeur-euse-s d'Asile, dont le budget dépend de la DDCE (donc de l'état), et dont le fonctionnement est régi par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Titre de séjour	Document permettant à une personne étrangère de s'installer dans un pays. Sa durée varie en fonction du type de carte : un an (cartes dites temporaires), 3ans (carte bleue européenne ou carte compétences et talents), ou 10 ans (résidents et retraités). (cf partie Séjour)
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale, auprès duquel une domiciliation peut-être demandée et obtenue en général sans trop de difficulté. Un accompagnement social peut être proposé.
CDAS	Centre Départemental d'Action Sociale, auprès duquel de nombreuses aides peuvent être demandées (financières mais pas seulement)
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile. C'est le code regroupant les articles de lois régissant le droit des étranger-e-s et des demandeur-euse-s d'asile (excepté pour la nationalité, dans le code civil).

Cimade	À l'origine comité intermouvemment auprès des évacué-e-s. Créée en 1939, l'association est présente sur et hors du territoire français, et assure la défense du droit des étranger-e-s, l'accompagnement dans leurs démarches, et le témoignage sur leur situation. Association présente dans la plupart des centres de rétention administrative de France.
CNDA	La Commission Nationale du Droit d'Asile, ancienne CRR (Commission de Recours de Réfugiés), est la juridiction devant laquelle sont faits les recours contre les décisions de l'OFPRA
CRA	Centre de Rétention Administrative : prison pour étranger-e-s dans laquelle sont enfermées les personnes étrangères en attente d'expulsion
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Aujourd'hui DDCS. Organisme gérant notamment les places d'hébergement destinées au personnes étrangères en galère.
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale, anciennement DDASS. Organisme gérant notamment les places d'hébergement destinées au personnes étrangères en galère.
DDTE ⁶⁴	Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. Administration française délivrant les autorisation de travail pour les personnes étrangères ⁶⁴
Déferrement	Action de traduire devant un tribunal. Par exemple, un étranger refusant de s'identifier ou de coopérer à sa propre expulsion est déféré devant un tribunal correctionnel.
Domiciliation	La domiciliation est l'obtention d'une adresse postale. Elle ne veut pas dire hébergement !
Dublin II	Règlement établissant le pays signataire responsable d'étudier une demande d'asile. Voir Asile 3-A-Aparte concernant le renvoi vers un autre pays, conséquence du règlement Dublin II
Eurodac	Eurodac est un fichier Européen de flicage des demandeur-euse-s d'asile. Il comporte les empreintes digitales des demandeur-euse-s d'asiles contrôlé-e-s dans l'UE.
FNE	Fichier National des Etranger-e-s
Frontex	Police Européenne surveillant les frontières extérieures
Gisti	Groupe d'information et de soutien des immigrés – Asso qui produit un travail d'une exceptionnelle qualité sur le droit des étranger-e-s, et dont les positionsd sont proches des nôtres, à savoir l'égalité totale des droits
HCR	Haut Commissariat des nations unies pour les Réfugiés. Programme de l'ONU censé surveiller le respect du d'asile...
IRTF	Interdiction de Retour sur le Territoire Français. Mesure administrative (préfecture), qui peut aller jusqu'à 3 ans, et être prolongée de 2 ans (5ans en tout), qui peut accompagner une OQTF.
ITF	Interdiction du Territoire Français, décision judiciaire spécifique au personnes étrangères. Elle peut être donnée en complément d'une peine d'emprisonnement, ou seule. La durée de l'interdiction peut être définie ou indéfinie. On parle d'interdiction définitive du Territoire.
JLD	Juge des Libertés et de la Détention. Cinq jours après le placement en rétention , le JLD étudie la régularité de l'interpellation, la garde à vue et le placement en rétention. Il intervient une deuxième fois au 25e jour de rétention .
LRA	Local de Rétention Administrative : Lieu de non-droit dans lesquels sont placés les personnes étrangères en instance d'expulsion avant d'être placées en CRA. Ils sont créés par simple arrêté préfectoral.
MISP	Médecin Inspecteur de Santé Publique. Il donne son avis à chaque expulsion d'une personne étrangère malade.
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration. Il gère notamment les aides au retour.
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides. Organisme délivrant les statuts de réfugié (Asiles, apatridie ...)
OQTF	Obligation de Quitter le Territoire Français. C'est une mesure d'éloignement qui laisse un mois à la personne pour quitter le territoire. Elle est souvent délivrée par la préfecture lors d'un refus de titre de séjour ou d'un non-renouvellement (cf partie Éloignement)

PAF	Police Aux Frontières, anciennement Police de l'Air et des Frontières. Service de la Police Nationale dont le boulot consiste à traquer, enfermer et expulser les personnes en situation irrégulière
Pays sûr	Notion débile permettant à l'OFPRA de faire passer des demandeur-euse-s d'asile en procédure prioritaire en fonction du pays d'où ils/elles viennent, qui est considéré sûr
Plein droit	Obtenir quelque chose de plein droit : ce droit n'est pas contestable
Préfecture	Préfecture départementale, on y fait les demandes de titre de séjour par exemple / Préfecture de région, on y retire/dépose les dossier de demande d'Asile par exemple
Procédure prioritaire	Dans le domaine d'une demande d'asile, une procédure prioritaire est une procédure accélérée qui a beaucoup moins de chance d'aboutir qu'une procédure classique. En outre, elle offre moins de droits à la personne demandeuse en attente de réponse.
Récépissé	Document ayant valeur d'autorisation provisoire de séjour, délivré par la préfecture en attendant la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.
Refus d'embarquement	Pour un étranger, c'est le fait de refuser d'embarquer lors de son expulsion. Cet acte, considéré comme un délit par la loi, peut être sanctionné d'une peine de prison (de un à trois mois en général) et d'une peine d'interdiction du territoire français (de un à trois ans en général).
Regroupement familial	Procédure qui permet à une personne étrangère de demander l'autorisation de faire venir sa famille directe en France.
Régularisation	On appelle régularisation le fait de passer de l'état de personne en situation irrégulière à personne en situation régulière (APS, carte de séjour ...). En pratique il s'agit plutôt de l'obtention d'une carte de séjour
Rétention (administrative)	Mot un peu moins moche que détention, signifiant qu'on retient une personne avant de l'expulser du territoire
Schengen (espace)	L'espace Schengen, au sein de l'Union Européenne est un espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord Schengen. Cet espace comprend aujourd'hui 22 des 27 pays membres de l'Union européenne
TA (Tribunal Administratif)	Tribunal où le recours contre une OQTF peut être fait. Il en existe 42 en France.
TI (Tribunal d'Instance)	Tribunal où l'on déclare être français-e sous certaines conditions particulière (cf partie Nationalité). Juridiction ordonnant l'expulsion d'un logement
Titre de séjour	La nuance avec 'Carte de Séjour' est faible. On appelle en général titre de séjour la reconnaissance du droit de rester dans un pays, en général inférieur à 1 an
UE	Union Européenne
UT ⁶⁴	Unité Territoriale. Administration française délivrant les autorisation de travail pour les personnes étrangères ⁶⁴
Visa	Un visa est un document permettant d'entrer dans un pays. Il apparaît dans le passeport et peut être de durée variable (de quelques jours à 1 an)
VPF	Vie Privée et Familiale. Type de carte de séjour
Zone d'attente (ZAPI)	Zone d'Attente pour Personnes en Instance. Il s'agit de zones de non-droit, situées dans des gares, ports, aéroports, et dans lesquelles attendent les personnes non-autorisées à entrer sur le territoire français.

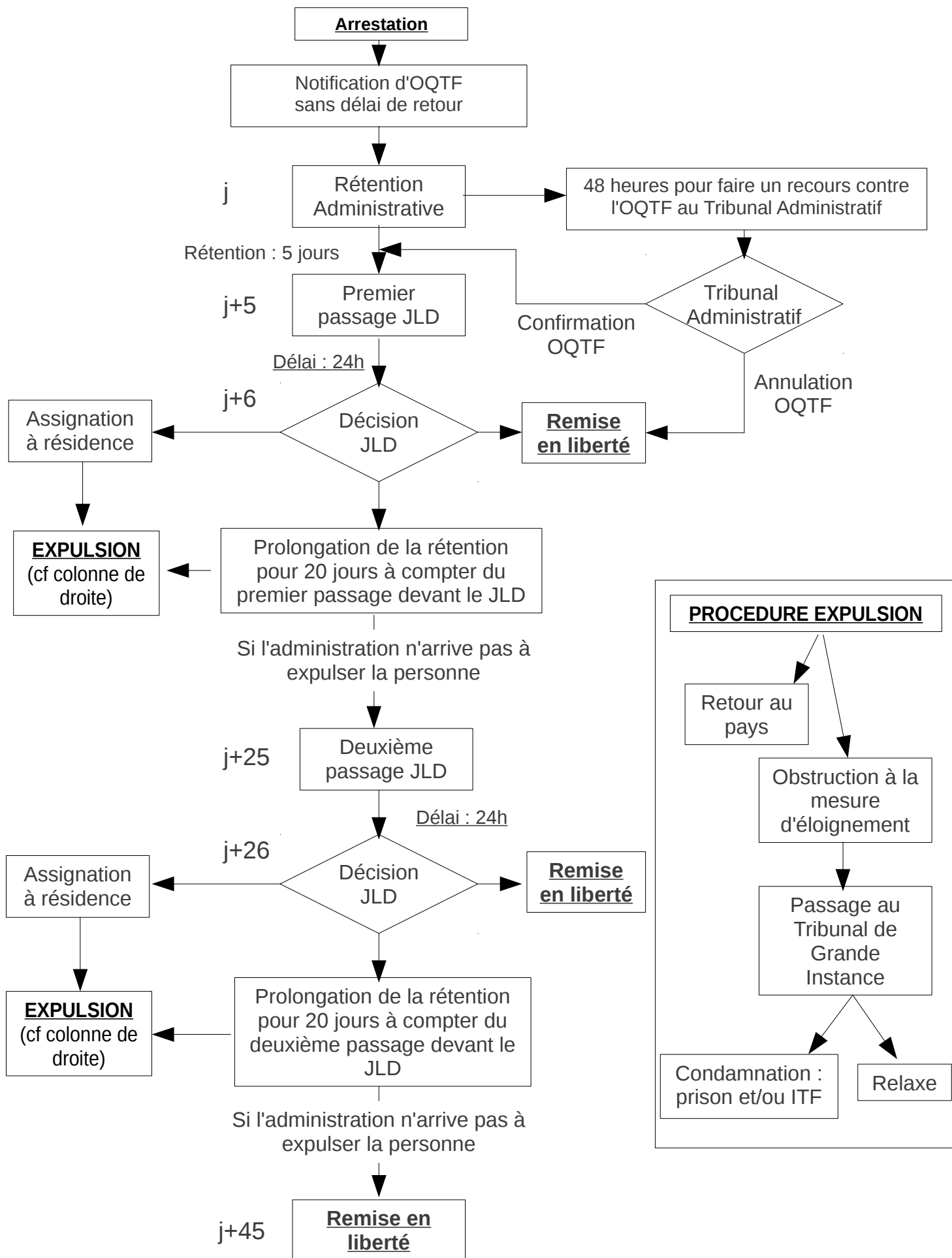
LES ASTUCES

Récapitulatif de quelques petites astuces

Voici désormais en guise de conclusion, un récapitulatif des astuces qui peuvent bien dépanner, voir carrément sortir de la merde certaines personnes. Elles ont déjà été données dans ce document, vous ne trouverez donc pas ici de choses nouvelles, seulement une synthèse de ce qui a déjà été écrit et des liens internes pour plus de détails...

Entrée et visas	Refus de délivrance de visa		Il est possible de faire un recours en justice face à un refus de visa, même si la démarche peut durer des années. Plus d'infos ici : 2- Les deux types de visas
Demande d'asile	Première demande	Renvoi vers un autre pays de l'Union Européenne (Dublin II)	Pas de renvoi possible vers la Grèce. Vers l'Italie et la Pologne, se renseigner sur l'actualité. Pas de renvoi possible si présence en France depuis plus de 5 mois. Voir Aparte concernant le renvoi vers un autre pays, conséquence du règlement Dublin II (partie Asile 3-A-)
		Aides financières	Certains départements (le 29 par ex.) proposent une aide financière pour aller chercher le dossier OFPRA en préf. de région. La demande se fait auprès des organisme d'assistance sociale départementaux (CDAS)
	Recours	Gagner du temps sur le recours	Une demande d'aide juridictionnelle permet d'allonger de un mois le délai de recours, même si cela oblige de prendre un-e avocat-e faisant du chiffre, donc moins regardant sur la qualité de son travail.
	Réexamen	Prévoir le réexamen	Garder une preuve, un 'nouveau' document antérieur à la date de passage à la CNDA, mais dont vous n'aviez pas forcément connaissance à cette date permet de pouvoir faire une demande de réexamen. Bien expliquer pourquoi ce document n'était pas en votre possession avant le passage à la CNDA.
	Éviter une procédure prioritaire		Une lettre à destination du la préfet-e de région peut être écrite afin de demander à ne pas passer en procédure prioritaire. Peu de chance de réussite. Faire valoir le fait que le retour au pays est hors de questions, gros risques, etc.
Éloignement	OQTF	Faire sauter une OQTF grâce au droit européen	Une astuce consiste à se rendre dans un autre pays de l'UE accompagné-e d'un-e membre de sa famille. Partie droit communautaire : 5- Faire sauter une OQTF !
		Gagner du temps sur le recours	L'astuce consiste à faire le recours contre l'OQTF à la toute fin du mois de délai laissé pour quitter le pays afin de gagner un mois en situation régulière, et mieux préparer le recours.
	APRF		Depuis les lois Besson, l'APRF a disparu.
	Assignation à résidence		Justifier d'un hébergement fixe et ne pas s'être soustrait-e aux contrôles d'identité permet parfois d'être assigné-e à résidence plutôt qu'être placé-e en rétention lors du premier passage devant le JLD.
	Expulsion	Contre une expulsion du territoire (solutions extrêmes, souvent risquées car pénalement répréhensible)	La police doit avoir un laissez-passer provenant du pays de destination. S'ils/si elles ne connaissent pas la nationalité de l'expulsé-e, ce laissez-passer ne peut être délivré et l'expulsion ne peut avoir lieu, même si la situation risque de s'empirer (ni expulsable, ni régularisable, prison ferme, interdiction du territoire français ...)
Un refus d'embarquer peut être fait par toute personne au moment de l'expulsion. Elle est punie par la loi mais <u>théoriquement</u> les flics n'ont pas le droit de vous emmener par la force. Corrompre le commandant (qui a tout pouvoir), inciter les gens à l'émeute dans l'avion, ou saboter l'avion est sévèrement puni par la loi ...			

La Rétention Administrative en 45 jours de Besson



Gribouillez
ici

Nos positionnements, et le pourquoi du comment...

(ceci est un message d'espoir)

Nous, membres du collectif CASSS-paPIERs, sommes conscient-e-s que la gestion de l'immigration en France, en Europe et dans le monde, émane directement des rapports Nord/Sud inégalitaires (néocolonialisme, ultra-capitalisme, esclavage moderne ...). Dans un monde où l'opulence d'un petit nombre se fait au détriment de tous les autres, nous levons la voix et refusons les barricades que l'on nous impose au portes de l'Europe. Des populations crèvent sous nos bombes qui ne tombent que pour asseoir une souveraineté occidentale qui n'a jamais eu lieu d'être, ou subissent des famines qui ne résultent que d'actes de pillage de la part de nos multinationales, sans parler des épidémies et autres massacres en tout genres. Il serait temps que l'occident se rende compte de la misère qu'il répand et sache enfin partager ses richesses qui appartiennent moins à lui qu'aux continents et populations qu'il a pillé et pille encore en toute impunité.

Face à toute cette merde, certain-e-s personnes ont commencé à lutter voilà déjà des siècles. Aujourd'hui et depuis quelques années, sont créées des lois interdisant d'apporter notre aide à celles/ceux qui laissent tout derrière elles/eux (familles, attaches, terres...), dans l'espoir non pas de nous piller à leur tour, mais très souvent simplement d'y trouver vie meilleure. Face à ces lois, nous considérons comme légitime la DÉSOBÉISSANCE pure et simple !

Ce document a été fait dans le but d'encourager d'autres personnes à soutenir celles et ceux que notre système s'amuse à appeler étranger-e-s, et a rentrer dans cette logique de désobéissance. On n'aime pas le racisme, et comme on n'aime pas non plus la notion de propriété ni l'argent, ce document vous est offert soit gratuitement (version informatique) soit à prix libre (version papier), en copyleft. Le CopyLeft vous permet de copier, modifier, et diffuser librement ce document, mais seulement s'il reste CopyLeft. Ce document a été réalisé via des logiciels libres (Linux, OpenOffice et The Gimp), sa source est disponible sur le site du CASSS-paPIERs (<http://www.cassspapier.gwiad.org>). Comme on aime pas le sexisme non plus, on a décidé de faire une place aussi importante aux femmes qu'aux hommes (sans oublier les autres), en féminisant les phrases de ce document dans lesquelles, par un étrange hasard, le masculin aurait dû (ben tient !) l'emporter sur le féminin, ce qui n'est pour nous qu'une retranscription du machisme omniprésent au sein de notre système sociétal. Nous vous invitons donc à en faire autant dans tout ce que vous vous apprêtez à écrire.

Nous espérons que ce début de réflexion fera naître en chacun-e d'entre-vous un sentiment de révolte, une envie de rébellion, voire de révolution, vers une monde plus juste, plus égalitaire, plus sincère et, le cas échéant, que ce document vous aura servi à régulariser un maximum de personnes en attendant que sautent leurs putain de frontières.

Y'en a plus pour longtemps, on va les avoir, tenons bon !

CASSS-paPIERs,

Collectif d'Actions, de Soutien et de Solidarité aux personnes Sans-paPIERs

